

N°

Assemblée nationale

Constitution du 4 octobre 1958
Quatorzième législature

Enregistré à la Présidence
de l'Assemblée nationale
le 11 juin 2014

Projet de loi de finances rectificative pour 2014

Renvoyé à la Commission des finances, de l'économie générale
et du contrôle budgétaire,
à défaut de constitution d'une commission spéciale
dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement

présenté

au nom de M. Manuel VALLS
Premier ministre

par M. Michel SAPIN
Ministre des finances et des comptes publics

et

par M. Christian ECKERT
Secrétaire d'État au budget

Table des matières

Rapport sur l'évolution de la situation économique et budgétaire et exposé général des motifs	3
Rapport sur l'évolution de la situation économique et budgétaire.....	5
Exposé général des motifs	7
Articles du projet de loi et exposé des motifs par article	19
Article liminaire : Prévision de solde structurel et de solde effectif de l'ensemble des administrations publiques pour l'année 2014	21
PREMIÈRE PARTIE : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER	22
TITRE PREMIER : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES	22
RESSOURCES AFFECTÉES	22
Article 1 ^{er} : Réduction exceptionnelle d'impôt sur le revenu en faveur des ménages modestes.....	22
Article 2 : Réforme de la taxe d'apprentissage	24
TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES	29
Article 3 : Équilibre général du budget, trésorerie et plafond d'autorisation des emplois.....	29
SECONDE PARTIE : MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES	33
TITRE PREMIER : AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2014. - CRÉDITS DES MISSIONS	33
Article 4 : Budget général : ouvertures et annulations de crédits	33
TITRE II : DISPOSITIONS PERMANENTES	34
Article 5 : Suppression en 2016 de la contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés.....	34
Article 6 : Stabilisation du montant des aides personnelles au logement.....	35
États législatifs annexés	37
ÉTAT A (Article 3 du projet de loi) Voies et moyens pour 2014 révisés	39
ÉTAT B (Article 4 du projet de loi) Répartition des crédits pour 2014 ouverts et annulés, par mission et programme, au titre du budget général	43
Analyse par programme des modifications de crédits intervenues en gestion et motivation des modifications proposées par le projet de loi	47
I. Budget général : programmes porteurs d'ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	49
II. Budget général : programmes porteurs d'annulations nettes de crédits proposées à l'état B.....	59
Évaluations préalables	103
Article 1 ^{er} : Réduction exceptionnelle d'impôt sur le revenu en faveur des ménages modestes.....	105
Article 2 : Réforme de la taxe d'apprentissage	112
Article 5 : Suppression en 2016 de la contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés.....	120
Article 6 : Stabilisation du montant des aides personnelles au logement.....	124
Mouvements intervenus par voie règlementaire et relatifs aux crédits de l'année en cours	129

Rapport sur l'évolution de la situation économique et budgétaire et exposé général des motifs

Rapport sur l'évolution de la situation économique et budgétaire

Aux termes de l'article 53 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, les projets de loi de finances rectificative comportent un rapport présentant les évolutions de la situation économique et budgétaire justifiant les dispositions qu'ils comportent.

La prévision de croissance du PIB pour 2014 est de + 1,0 %. Elle est inchangée par rapport à la prévision présentée en avril 2014 dans le Programme de stabilité 2014-2017.

L'accélération de la demande mondiale, conjuguée à l'effet positif des mesures prises en faveur de la compétitivité, notamment le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), joue favorablement sur les exportations, l'activité et l'emploi. La publication des comptes nationaux du premier trimestre 2014 confirme qu'une reprise graduelle est en cours chez nos partenaires européens, avec notamment une croissance de 0,2 % dans la zone euro. Celle-ci devrait être confortée par un effort de consolidation budgétaire plus limité en 2014 qu'en 2013 d'une part, et par les assouplissements de politique monétaire en cours d'autre part.

En France, la pause observée au premier trimestre dans les comptes nationaux publiés par l'Insee le 15 mai 2014 ne remet pas en cause le diagnostic de reprise de l'activité. La croissance du PIB a été revue légèrement à la hausse pour 2013 (+ 0,4 % contre + 0,3 % auparavant, en données corrigées de l'effet des jours ouvrables). L'investissement des entreprises et les exportations sont rehaussés par rapport aux données disponibles précédemment. A l'issue du quatrième trimestre 2013, la France débute l'année 2014 avec un acquis de croissance de + 0,3 %, cohérent avec les données disponibles lors de la préparation du Programme de stabilité.

La stabilité de l'activité observée en France au premier trimestre était anticipée et le Programme de stabilité faisait état d'un affaiblissement ponctuel de la croissance au premier trimestre du fait de facteurs temporaires. Un rebond est attendu au printemps.

La prévision de croissance de + 1,0 % pour 2014 est en ligne avec les prévisions publiées par le FMI en avril 2014 (+ 1,0 %), par la Commission européenne le 5 mai 2014 (+ 1,0 %) et par l'OCDE le 6 mai (+ 0,9 %).

Exposé général des motifs

I. Le présent projet de loi de finances rectificative (PLFR) met en œuvre, avec le projet de loi de financement rectificatif de la sécurité sociale (PLFRSS), la première étape du pacte de responsabilité et de solidarité

1. Le pacte de responsabilité et de solidarité poursuit et amplifie l'orientation en faveur de la croissance et de l'emploi

Le pacte accentue l'orientation favorable à l'emploi et à la croissance donnée par le Gouvernement et la majorité à la politique fiscale depuis le début de la législature :

Le soutien à l'emploi constitue la priorité de la politique économique du Gouvernement :

Le pacte s'inscrit dans la continuité des mesures mises en œuvre dès l'automne 2012, avec notamment l'adoption du crédit d'impôt en faveur de la compétitivité et de l'emploi (CICE) qui a eu pour objet d'alléger de 20 Md€, en régime de croisière, l'imposition du travail. Le pacte comprend un ensemble de mesures destinées à amplifier l'effort consenti pour soutenir l'emploi. Compte tenu de la priorité accordée à la lutte contre le chômage, les mesures les plus créatrices d'emploi, à savoir les allègements de cotisations patronales entre 1 et 1,6 SMIC, seraient mises en œuvre dès 2015.

Le soutien à l'investissement productif conditionne la prospérité du pays à court comme à long terme :

La suppression progressive de la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S), la disparition de la contribution exceptionnelle d'impôt sur les sociétés en 2016 et la trajectoire de baisse du taux normal d'impôt sur les sociétés, permettront de redonner aux entreprises des marges pour innover, investir et embaucher.

Un soutien plus spécifique aux PME :

Le pacte s'adresse à toutes les entreprises, au bénéfice de la croissance et de l'emploi. Les PME et TPE seront toutefois les premières à en bénéficier pleinement – dans la continuité des mesures prises depuis 2012, qui ont accordé une attention particulière aux PME et ont permis de rapprocher le taux effectif d'imposition des grandes entreprises de celui des PME. L'allègement de cotisations patronales portera ainsi en 2015 sur les salaires les plus bas, entre 1 et 1,6 SMIC, qui concernent dans une proportion plus élevée les TPE et PME que les grandes entreprises. Par ailleurs, la première phase de suppression progressive de la C3S permettra aux PME, d'être pour un grand nombre d'entre elles exonérées totalement de l'imposition du fait de la mise en place d'un abattement à la base. Enfin, la mesure de réduction des cotisations familiales en faveur des travailleurs indépendants sera immédiatement mise en œuvre dans sa totalité, pour avoir un impact complet pour les artisans et commerçants dès 2015. Le choix de ne supprimer la contribution exceptionnelle d'impôt sur les sociétés qu'en 2016 permet de maximiser les allègements dont bénéficient les TPE et PME dans le respect des grands équilibres de finances publiques.

Un dispositif de suivi du pacte de responsabilité et de solidarité sera mis en œuvre afin de garantir que les sommes ainsi perçues par les entreprises sont effectivement affectées à l'emploi et à l'investissement. Des négociations sont en cours dans chaque branche pour fixer des objectifs qualitatifs et quantitatifs en termes d'emploi. Les partenaires sociaux veilleront, à l'occasion de la consultation du comité d'entreprise, à ce que le pacte soit pris en compte dans les orientations stratégiques de l'entreprise.

Concernant les ménages, le pacte poursuit le rétablissement de la progressivité du système fiscal entamé au début de la législature :

Les mesures fiscales relatives aux ménages adoptées depuis le début de la législature constituent un ensemble cohérent destiné à accroître la redistributivité du système fiscal.

Dans un premier temps, et dans un contexte d'effort accru à accomplir pour redresser les finances publiques, les textes financiers adoptés au début de la législature ont demandé un effort particulier aux ménages les plus aisés pour le financement du service public. Une tranche supérieure d'impôt à 45 % sur les très hauts revenus a ainsi été instaurée. Les allègements consentis par la précédente majorité en faveur des ménages les plus aisés en matière d'ISF, de donations et de successions ont été supprimés. Parallèlement, les revenus du patrimoine ont été

soumis au barème progressif de l'impôt, comme les revenus du travail. Par ailleurs, le plafonnement des effets du quotient familial a été revu compte tenu de l'avantage fiscal particulièrement important qu'il entraînait au bénéfice des plus aisés.

Parce que les ménages, même modestes, ont été touchés par la hausse de la pression fiscale des dernières années, le second temps initié par le pacte a pour objet de réduire cette pression prioritairement pour les ménages moyens et modestes. Les mesures proposées par le présent PLFR et par le PLFRSS permettront d'engager cet objectif de justice sociale immédiatement. Il s'agit dès 2014 d'alléger la charge fiscale de 3,7 millions de foyers, devenus imposables ou, s'ils l'étaient déjà, plus lourdement imposés, sans que leurs revenus n'aient progressé. Pour 1,9 million d'entre eux, l'impôt sera annulé. Une réforme pérenne succédera à cette disposition exceptionnelle sur l'imposition des revenus de 2013 dès le prochain projet de loi de finances. Dans le cadre du PLFRSS, les cotisations salariales seront également rendues plus progressives à travers la mise en place d'un allègement de cotisations maximal au niveau du SMIC et s'éteignant à 1,3 SMIC au bénéfice des salariés rémunérés à ces niveaux de salaires. Cette seule mesure d'allègement de cotisations entraînera un gain d'un peu plus de 500 € par an pour un salarié payé au SMIC, soit l'équivalent d'un demi-treizième mois. Une mesure comparable est proposée concernant les agents publics.

Ces mesures du pacte de responsabilité et de solidarité seront proposées au Parlement en plusieurs étapes. Le présent projet de loi et le PLFRSS proposent les mesures dont la mise en œuvre est soit immédiate, soit au 1^{er} janvier 2015. La répartition de ces mesures entre les différents vecteurs législatifs est précisée dans le tableau suivant.

Répartition des mesures du pacte de responsabilité et de solidarité entre différents vecteurs législatifs :

	PLFR	PLFRSS	Textes ultérieurs
Volet Entreprises			
Allègements de cotisations patronales entre 1 et 1,6 SMIC au 1 ^{er} janvier 2015		X	
Allègements de cotisations patronales entre 1,6 et 3,5 SMIC à compter du 1 ^{er} janvier 2016			X
Allègements de cotisations en faveur des indépendants au 1 ^{er} janvier 2015		X	
Abattement de C3S à compter du 1 ^{er} janvier 2015		X	
Abattement complémentaire de C3S et suppression de cette contribution en 2017			X
Diminution du taux d'impôt sur les sociétés à compter de 2017 pour atteindre 28 % en 2020			X
Suppression en 2016 de la contribution exceptionnelle d'impôt sur les sociétés	X		
Volet Ménages			
Allègement de cotisations salariales entre 1 et 1,3 SMIC à compter du 1 ^{er} janvier 2015		X	
Mesure sur le bas du barème de l'impôt sur le revenu à effet 2014	X		
Mesure pérenne sur le bas du barème de l'impôt sur le revenu			X
Mesures complémentaires en faveur des ménages			X

2. Un effort sans précédent en faveur de l'emploi, de l'investissement et du pouvoir d'achat des ménages moyens et modestes

Dans son volet relatif aux entreprises, le pacte comprend un ensemble de mesures destinées à favoriser l'emploi et à soutenir la capacité d'investissement productif de l'économie :

Déjà engagé avec le crédit d'impôt pour la compétitivité et pour l'emploi (CICE), l'allègement du coût du travail est accéléré. L'enjeu est majeur : l'ensemble des mesures du pacte permettra de gagner plus de 0,5 point de croissance et de créer 200 000 emplois marchands en France. Au total, la croissance atteindrait 1 % en 2014 et accélérerait à 1,7 % en 2015 et 2,25 % en 2016-2017.

Dans le cadre du PLFRSS pour 2014, le Gouvernement propose de réduire l'imposition du travail dès 2015, avec :

- la suppression des cotisations patronales de sécurité sociale au niveau du SMIC ;
- la révision du barème des allègements existants en le rendant plus favorable jusqu'à 1,6 fois le SMIC, en supprimant la distinction entre entreprises de moins de 20 et de plus de 20 salariés ;
- la réduction des cotisations familiales des travailleurs indépendants, dont les exploitants agricoles, de plus de 3 points.

Le Gouvernement proposera dans les prochains textes financiers d'amplifier la diminution du coût du travail au 1^{er} janvier 2016 avec la diminution de 1,8 point des cotisations familiales pour les salaires compris entre 1,6 et 3,5 SMIC.

Au total :

- **les allègements supplémentaires sur les salaires inférieurs à 1,6 SMIC s'élèveront à 4,5 Md€,**
- **ceux sur les salaires supérieurs à 1,6 SMIC s'élèveront également à 4,5 Md€,**
- **et ceux sur les travailleurs indépendants à 1 Md€.**

En complément, dans le but de rétablir les marges des entreprises entamées au cours de la dernière décennie et de soutenir leur capacité à embaucher et à investir, le Gouvernement propose de mettre en œuvre les mesures suivantes :

- **la contribution exceptionnelle à l'impôt des sociétés** disparaîtra à compter des exercices clos après le 30 décembre 2016, entraînant un allègement de l'ordre de 2,6 Md€ ;
- **la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S)**, impôt de production assis sur le chiffre d'affaires qui reflète de façon très insatisfaisante la capacité contributive réelle des entreprises, **sera réduite de 1 Md€ en 2015 dans le cadre du PLFRSS** et supprimée totalement à l'horizon 2017 pour un allègement total de l'ordre de 6,2 Md€ ;
- **le taux normal de l'impôt sur les sociétés baissera à partir de 2017 pour atteindre 28 % en 2020.**

Dans son volet relatif aux ménages, le pacte comprend un ensemble de mesures favorables aux ménages moyens et modestes :

- **le présent projet de loi prévoit 1,16 Md€ d'allègement d'impôt sur le revenu pour près de 4 millions de ménages modestes.** Afin d'alléger l'impôt sur le revenu dû en 2014 par les ménages aux revenus modestes, il est proposé la création d'une réduction d'impôt exceptionnelle, au titre de l'imposition des revenus de l'année 2013, en faveur des contribuables dont le revenu fiscal de référence n'excède pas le montant imposable d'un salaire de 1,1 fois le SMIC annuel pour 2013 par part de quotient familial. A ce niveau de revenu ou en dessous, le montant de la réduction d'impôt est fixé forfaitairement à 350 € pour une personne seule et doublé (soit 700 €) pour les couples. Au-dessus de 1,1 SMIC, le dispositif prévoit une réduction d'impôt décroissante, pour limiter les effets seuil. Cette mesure exceptionnelle de réduction de l'impôt des ménages modestes permettra de réduire l'impôt d'environ 3,7 millions de foyers fiscaux. Environ 1,9 million d'entre eux resteront ou deviendront non imposés grâce à cette mesure et n'auront donc pas d'impôt sur le revenu à verser au Trésor public cette année ;

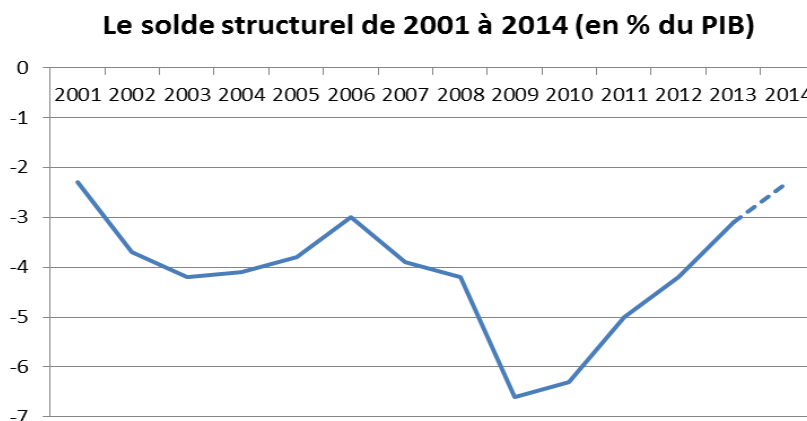
- **le PLFRSS prévoira un allègement des cotisations salariales au bénéfice des salariés percevant moins de 1,3 SMIC (soit un salaire de l'ordre de 1 900 € brut par mois),** afin de rendre les cotisations sociales plus progressives, ce qui procurera un peu plus de 500 € par an à un travailleur payé au niveau du SMIC. Cette mesure sera adaptée et déclinée au bénéfice des fonctionnaires. Au total, elle représente un allègement évalué à 2,5 Md€.

Compte tenu de ces premières mesures qui seront pérennisées et amplifiées dans les prochains textes financiers, les ménages moyens et modestes bénéficieraient d'allègements de prélèvements d'un montant total de 5 Md€ à l'horizon de l'année 2017.

II. Les finances publiques poursuivent leur amélioration

L'article liminaire du présent projet de loi prévoit un déficit public nominal de 3,8 % du PIB, à un niveau inchangé par rapport au programme de stabilité.

La prévision de déficit structurel s'établit à 2,3 % du PIB, soit le plus bas niveau depuis 2001.



Source : DG Trésor.

N.B. : Hypothèses de croissance potentielle de la LPFP 2012-2017, SEC 95, en base 2010 à partir de 2011.

1. Le déficit public poursuit sa réduction en 2014

Associé au projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale (PLFRSS), le projet de loi de finances rectificative (PLFR) contribue à sécuriser la trajectoire de rétablissement des comptes publics en mettant en œuvre immédiatement **un ensemble de mesures d'économies complémentaires de 4 Md€, soit 0,2 point de produit intérieur brut (PIB)**.

Les mesures proposées par le Gouvernement permettent d'apporter une première correction à la trajectoire de solde structurel afin de la rapprocher de celle prévue par la loi de programmation des finances publiques. Compte tenu d'un écart supérieur à 0,5 % du PIB entre la prévision et l'exécution du déficit structurel en 2013, la procédure dite « de correction des écarts » a été enclenchée. Aux termes de l'article 23 de la loi organique du 17 décembre 2012 relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques, le Gouvernement devra tenir compte de cet écart dans le cadre du projet de loi de finances pour 2015.

En cohérence avec l'objectif d'assainissement des finances publiques poursuivi depuis le début de la législature, le Gouvernement propose d'adopter dès le présent projet de loi des mesures destinées à entamer la résorption de l'écart constaté en 2013.

La prévision de déficit public est révisée à 3,8 % (contre 3,6 % en loi de finances initiale pour 2014), identique à celle présentée dans le Programme de stabilité. La dégradation par rapport à la prévision initiale est expliquée principalement par l'effet base négatif de 2013 (4,3 % réalisé contre 4,1 % prévu lors du PLF pour 2014).

La variation par rapport à 2013 reste toutefois inchangée. Les informations nouvelles intégrées dans la prévision de solde public se compensent globalement puisque celles qui tendent à dégrader le solde (principalement la révision à la baisse de 1 à 0,9 de l'élasticité des prélèvements obligatoires et la révision à la hausse du dynamisme de la dépense locale compte tenu des résultats constatés en 2013) sont compensées par les éléments nouveaux qui l'améliorent (notamment des dépenses de contentieux fiscaux moins importantes qu'initialement prévu et 4 Md€ d'économies proposées par le Gouvernement en gestion).

Par ailleurs, la réévaluation à la hausse de la croissance sur les trois années 2011, 2012 et 2013 par l'INSEE, le 15 mai dernier, conduit à une amélioration de 0,2 point du solde conjoncturel 2013 par rapport à la dernière prévision

du programme de stabilité et donc à une dégradation équivalente du solde structurel de 2013¹. Cette révision se reporte sur la décomposition du solde en 2014. Toutefois, si le niveau du solde structurel est revu compte tenu de cette révision des comptes nationaux, sa variation par rapport à 2013, qui correspond à l'ajustement structurel, est inchangée par rapport à la prévision du Programme de stabilité.

2. La mise en œuvre anticipée de certaines mesures du programme d'économies de 50 Md€

Le présent projet de loi, avec le PLFRSS qui sera déposé le 18 juin prochain, prévoit les mesures de report de revalorisation des prestations sociales, hors minima sociaux et petites retraites, annoncées lors de la présentation du Programme de stabilité au mois d'avril dernier. L'économie totale attendue du fait de ces mesures est de l'ordre de 1,7 Md€. Le présent PLFR prévoit spécifiquement la mesure de report de revalorisation des aides au logement financées par l'État - aides personnalisées au logement (APL) et allocations de logement à caractère social (ALS). Les autres prestations en faveur du logement, financées par la sécurité sociale (allocations de logement familiales), font l'objet de dispositions dans le PLFRSS.

Le programme d'économies annoncé par le Premier ministre doit être mis en œuvre à hauteur de 21 Md€ en 2015, de 16 Md€ en 2016 et de 13 Md€ en 2017. Il serait réparti à hauteur de :

- 18 Md€ sur l'État et ses agences ;
- 11 Md€ sur les collectivités territoriales ;
- 10 Md€ sur l'assurance-maladie ;
- 11 Md€ sur les autres organismes de protection sociale.

A compter de 2015 et comme le prévoyait la loi de programmation des finances publiques adoptée à l'automne 2012, l'assainissement des finances publiques reposera uniquement sur des économies en dépense. Conformément à cette trajectoire, les prélèvements obligatoires, stabilisés dès 2014, baisseront sur la période 2015-2017.

3. Des économies supplémentaires sur l'ensemble du champ des administrations publiques, à hauteur de 4 Md€

Les mesures proposées par le Gouvernement pour entamer la résorption de l'écart dit « important » constaté en 2013 portent en totalité sur les dépenses publiques.

Un premier ensemble de mesures s'élevant à 2,7 Md€ est porté par les deux projets de textes financiers.

Concernant l'État, les économies supplémentaires par rapport à la loi de finances initiale pour 2014, contenues dans le PLFR, portent sur les dépenses hors charge de la dette et pensions **et s'élèvent à 1,6 Md€** (cf. *infra*).

Concernant les administrations de sécurité sociale, les économies portent sur les prestations sociales et les dépenses de santé pour 1,1 Md€ :

- l'absence temporaire de revalorisation des prestations sociales (logement et retraites) **conduira à une économie de 0,3 Md€** dès 2014 ; toutefois, afin de préserver le pouvoir d'achat des personnes les plus modestes, la revalorisation exceptionnelle de 2 % du revenu de solidarité-active (RSA) sera bien poursuivie en septembre 2014 et ne seront pas concernés par cette stabilisation :

- les minima sociaux,
- les pensions de base dès lors que le montant total (base et complémentaire, au titre de l'ensemble des pensions) perçu par le pensionné est inférieur à 1 200 € ;

- la pérennisation des économies réalisées en 2013 sur le champ de l'objectif national des dépenses d'assurance maladie (ONDAM) est assurée avec un nouvel objectif intégrant la sous-consommation constatée en 2013. Celle-ci résulte de la poursuite du ralentissement de la croissance des soins de ville et de la dépense de médicaments. Elle reflète également une maîtrise accrue de la dépense hospitalière. **Cette consolidation représente un effort supplémentaire de 0,8 Md€** par rapport à l'objectif voté dans la LFSS pour 2014.

¹ Ces chiffres ont été calculés selon les principes du SEC 95, c'est-à-dire le même système de comptabilité nationale que celui qui a servi à l'élaboration de la loi de programmation des finances publiques, et non en SEC 2010, comme l'essentiel des publications de l'INSEE depuis le 15 mai dernier. Le SEC 2010 sera utilisé dans les textes budgétaires à partir du PLF 2015.

Un deuxième ensemble de mesures vient compléter ces dispositions, sans nécessiter de traduction législative dans le PLFR ou le PLFRSS :

- les moindres dépenses constatées sur le champ de l'Unedic en 2013 seront pérennisées en 2014, ce qui représente une économie de 0,6 Md€ par rapport à la prévision initiale ;
- par ailleurs, les économies réalisées en 2013 sur le champ du fonds national d'action sociale de la CNAF seront également reconduites en 2014, ce qui représente une économie supplémentaire de 0,3 Md€ par rapport à la prévision initiale ;
- enfin, le rythme de décaissement des investissements d'avenir (IA) tel qu'il résulte des prévisions du commissariat général à l'investissement s'avère moins rapide que prévu, réduisant de 0,4 Md€ la dépense par rapport à la prévision initiale. La nécessité de sélectionner avec rigueur des projets d'investissement qui s'étaleront sur plusieurs années implique de prendre le temps nécessaire à leur évaluation pour garantir que les fonds seront affectés de la manière la plus efficiente au bénéfice des projets les plus prometteurs.

III. Le déficit de l'État poursuit sa diminution (hors dépenses exceptionnelles d'investissements d'avenir)

Conformément au principe de sincérité affirmé à l'article 32 de la LOLF, le présent projet de loi modifie les prévisions de recettes en prenant en compte les informations nouvelles apparues depuis la prévision de la loi de finances initiale. Ces informations nouvelles consistent principalement dans les résultats de l'exécution 2013, qui ont été inférieurs à la prévision et qui, par effet base, viennent mécaniquement réduire le montant de recettes attendu en 2014. **Au total, les recettes sont revues à la baisse de 4,8 Md€ par rapport à la prévision de la loi de finances initiale.**

En dépense, le présent projet de loi prévoit 3,4 Md€ d'annulations de crédits du budget général dont :

- 1,6 Md€ de crédits sur le champ de la norme en valeur de l'État, c'est-à-dire hors charge de la dette et pensions ;
- 1,8 Md€ de crédits liés à la charge d'intérêt de la dette.

Au total, la prévision de solde budgétaire associée au présent projet de loi de finances rectificative (PLFR) s'établit à 83,9 Md€, et 71,9 Md€ hors deuxième programme d'investissements d'avenir (PIA). Hors PIA, le déficit de l'État se réduirait ainsi de 2,9 Md€ en 2014 par rapport à 2013, en dépit du premier impact budgétaire du crédit d'impôt en faveur de la compétitivité et de l'emploi.

1. Le solde budgétaire

En Md€	LFI 2014 [1]	PLFR 2014 [2]	Écarts LFI [2] - [1]
DEPENSES TOTALES	379,7	376,3	-3,4
RECETTES FISCALES NETTES	284,4	279,0	-5,3
RECETTES NON FISCALES	13,8	14,4	0,5
SOLDE COMPTES SPECIAUX - HORS FMI	-1,0	-1,0	0,0
SOLDE ÉTAT	-82,6	-83,9	-1,4

Le solde budgétaire de l'État pour 2014 est révisé à la baisse de 1,4 Md€ par rapport à la prévision de la LFI pour 2014, à - 83,9 Md€.

Cette prévision résulte de plusieurs mouvements. Les recettes fiscales nettes sont révisées à la baisse de 5,3 Md€ ; en revanche la prévision de recettes non fiscales est révisée à la hausse de 0,5 Md€ (cf. *infra*). Le solde des comptes spéciaux demeure inchangé par rapport à la LFI.

Cette baisse de recettes globale est partiellement compensée par une révision à la baisse de la charge de la dette de l'État de 1,8 Md€, ainsi que par la réduction de 1,6 Md€ des dépenses du budget général dans le champ de la norme en valeur par des mesures d'économies ciblées.

2. L'État contribue à l'effort de redressement des finances publiques par l'annulation de 1,6 Md€ de crédits, portant à 3,3 Md€ la diminution des dépenses de l'État, hors charge de la dette et pensions, par rapport à la LFI pour 2013

Le Gouvernement a reconduit et amplifié au cours du premier semestre 2014 les conditions d'une gestion budgétaire responsable, seule à même d'assurer le strict respect de la norme de dépenses de l'État en 2014

La gestion 2013 a été marquée par une stricte maîtrise des dépenses qui ont été exécutées à un niveau inférieur à l'autorisation parlementaire initiale, tant sur le champ des dépenses totales y compris dettes et pensions (- 3,5 Md€) que sur le champ des dépenses de la norme en valeur hors dette et pensions (- 144 M€).

Ce résultat traduit l'efficacité des principes de gestion responsable des dépenses publiques fixés par la circulaire du Premier ministre du 14 janvier 2013 relative aux règles pour une gestion responsable des dépenses publiques² :

- l'auto-assurance au sein de chaque ministère en cas d'aléas de gestion, grâce notamment des crédits mis en réserve en début d'année ;
- le financement de toute nouvelle dépense par une économie en dépense équivalente ;
- l'encadrement du recours aux dépenses fiscales, qui n'ont pas vocation à se substituer à des dépenses budgétaires car elles ont le même impact de dégradation du solde public.

Il convient par ailleurs de noter que la mise en réserve initiale a été majorée en 2014 par rapport à son niveau de 2013. Le taux de « gel » des crédits hors masse salariale a ainsi été porté de 6 % à 7 %, le taux s'appliquant aux crédits de masse salariale demeurant inchangé à 0,5 %. 7,5 Md€ de crédits de paiement ont ainsi été mis en réserve en début de gestion, dont 6,9 Md€ hors masse salariale.

Le PLFR prévoit des annulations de crédits à hauteur de 3,4 Md€ sur le champ des dépenses totales, dont 1,8 Md€ sur la charge de la dette et 1,6 Md€ sur les dépenses des ministères hors pensions

Le niveau des dépenses pilotables, c'est-à-dire hors charge de la dette et pensions, est abaissé de 1,6 Md€ par rapport à son niveau voté dans la LFI pour 2014, soit un niveau de 276,9 Md€ contre 278,5 Md€ prévu initialement.

Il s'agit d'un effort sans précédent : compte tenu des efforts déjà programmés en LFI pour 2014 (économie de 1,7 Md€ par rapport à la LFI 2013), le niveau des dépenses sera au moins inférieur de 3,3 Md€ à la LFI 2013 (et de 3,1 Md€ par rapport à l'exécution 2013). Les annulations sont imputées majoritairement sur des crédits qui n'étaient pas mis en réserve (0,97 Md€ sur 1,6 Md€), ce qui se traduit donc par un effort accru des ministères pour dégager des marges au-delà des crédits mis en réserve.

Tous les ministères contribuent à cet effort complémentaire visant à corriger notre trajectoire de finances publiques. Les opérateurs et agences de l'État ont également été mobilisés par une réduction des subventions qui leur sont octroyées.

Sur cette base, les annulations de crédits ont été réparties de manière différenciée afin de porter là où les économies peuvent être réalisées sans risquer de dégrader l'efficacité de l'action publique ou l'atteinte des objectifs du Gouvernement. Une vigilance particulière a également été apportée pour assurer la soutenabilité des programmes durant toute l'exécution, ce qui permettra d'assurer la tenue du nouvel objectif de dépense.

Ces principes ont été déclinés au niveau de chaque budget en s'appuyant notamment sur les critères suivants permettant d'assurer que les annulations se traduiront par une réelle économie constatée en fin de gestion :

- les dépenses de personnel, pour lesquelles les marges de manœuvre disponibles en gestion sont limitées, ne sont pas concernées par les annulations à l'exception d'une annulation sur les crédits de personnel du ministère de l'Intérieur (36 M€), qui repose sur une prévision étayée de sous-consommation de la masse salariale ;
- les annulations ne portent pas sur les dépenses obligatoires ou les prestations qui ne peuvent être modulées en gestion, sauf pour les dispositifs présentant des perspectives de sous-exécution certaines ; la mise en œuvre des annulations sur des crédits maîtrisables par les gestionnaires et à ce stade encore relativement anticipé de la gestion permet à tous les acteurs, dont les opérateurs et agences, d'adapter leur niveau de dépense aux ressources qui leur sont notifiées ;
- les crédits mis en réserve sont peu touchés par les annulations, permettant de conserver des marges importantes pour sécuriser la fin de gestion (de l'ordre de 6,3 Md€ après annulation hors T2).

² Parue au JORF du 15 janvier 2013.

Annulations de crédits sous norme du PLFR 2014 - répartition par ministères

(Crédits de paiement hors Pensions et charge de la dette, en M€)

Ministère	LFI 2014	Annulations sur crédits mis en réserve	Annulations hors réserve	Total des annulations
Affaires étrangères et développement international	4 566	-39	-51	-90
Affaires sociales et santé	14 917	-25	-38	-63
Agriculture, agroalimentaire et forêt	4 314	-13	-21	-34
Culture et communication	3 164	-35	-34	-69
Décentralisation, réforme de l'Etat et fonction publique	2 422	0	-46	-46
Défense	32 584	-100	-250	-350
Droits des femmes, ville, jeunesse et sports	961	-16	-9	-25
Écologie, développement durable et énergie	13 487	-54	-59	-113
Economie, redressement productif et numérique	1 865	-11	-59	-70
Education nationale, enseignement supérieur et recherche	68 003	-77	-112	-189
Finances et comptes publics	13 948	-59	-91	-150
Intérieur	15 472	-79	-16	-94
Justice	6 270	-30	-43	-73
Logement et égalité des territoires	7 398	-28	-31	-59
Outre-mer	2 009	0	-6	-6
Services du Premier ministre	2 193	-17	-25	-42
Travail, emploi et dialogue social	10 783	-52	-76	-127
Total budget général hors remboursements et dégrèvements, MES, BEI et PIA	204 355	-635	-965	-1 600

Par ailleurs, au-delà du périmètre de la norme de dépense « hors charge de la dette et pensions », le projet de loi de finances rectificative prévoit une annulation de 1,8 Md€ sur la charge de la dette. Cette annulation traduit l'évolution du coût du financement de l'État, principalement sous l'effet de l'évolution de l'inflation (- 1 Md€) et des taux d'intérêts (- 0,8 Md€) depuis le vote de la LFI pour 2014.

Enfin, le présent PLFR procède, au bénéfice du ministère de la défense, à une ouverture de 250 M€ de crédits au titre du programme d'investissement d'avenir (PIA). Cette ouverture permettra de renforcer le financement de l'excellence technologique des industries de la défense, au-delà des 1,5 Md€ ouverts en LFI sur le programme 402. Cette ouverture est intégralement financée par redéploiement à partir de crédits disponibles sur le premier programme d'investissement d'avenir et est donc sans impact sur la norme de dépense, sur le solde budgétaire ou sur le solde maastrichtien.

A 276,9 Md€, le niveau des dépenses pilotables, c'est-à-dire hors charge de la dette et pensions, est donc abaissé de 1,6 Md€ par rapport à son niveau voté dans la loi de finances initiale pour 2014 et de 3,3 Md€ par rapport à la loi de finances pour 2013.

Projet de loi de finances rectificative

RAPPORT SUR L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION ÉCONOMIQUE ET EXPOSÉ GÉNÉRAL DES MOTIFS

CP, en Md€	LFI 2013 format 2013	LFI 2013 format 2014	LFI 2014	Ecart	PLFR 2014
Dépenses du budget général, hors dette et pensions, MES, BEI et PIA 2*	199,0	199,2	199,0	-1,6	197,4
Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales	55,7	55,7	54,2		54,2
Prélèvement sur recettes au profit de l'Union européenne**	19,6	19,6	20,2		20,2
Plafond des impositions et ressources affectées aux opérateurs et organismes divers chargés de mission de service public	5,1	5,6	5,1		5,1
Dépenses de l'Etat hors dette et pensions* (périmètre de la norme "en valeur")	279,4	280,1	278,5	-1,6	276,9
Evolution des dépenses sous norme "en valeur" par rapport à la LFI 2013			-1,7	-1,6	-3,3
Charge de la dette	46,9	46,9	46,7	-1,8	44,9
Contribution au CAS Pensions	45,2	45,2	45,4		45,4
Dotations au Mécanisme européen de stabilité et recapitalisations de la Banque européenne d'investissement	8,1	8,1	3,3		3,3
Deuxième programme d'investissements d'avenir	0,0		11,0	0,0	11,0
Dépenses totales du budget de l'Etat (y compris plafonnement des impositions et ressources affectées aux opérateurs)	379,7	380,4	384,8	-3,4	381,4
<i>Dépenses nettes du budget général, hors plafonnement des impositions et ressources affectées aux opérateurs</i>	<i>374,6</i>	<i>374,7</i>	<i>379,7</i>	<i>-3,4</i>	<i>376,3</i>

* hors contribution des opérateurs au compte d'affectation spéciale "Pensions"

** hors budget rectificatif n°2 de 2012 (837 M€) financé en gestion par diminution d'autres dépenses sous norme

3. Les recettes de l'État et le solde des comptes spéciaux

Les prévisions de recettes de l'État (recettes fiscales nettes et recettes non fiscales) pour 2014 s'établissent à 293,4 Md€, soit une diminution de 4,8 Md€ par rapport aux prévisions de la loi de finances initiale pour 2014.

En Md€	LFI 2014 [1]	PLFR 2014 [2]	Écart LFI [2] - [1]
Impôt net sur le revenu	74,4	71,2	-3,2
Impôt net sur les sociétés	38,9	36,0	-2,9
Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	13,3	13,6	0,2
Taxe sur la valeur ajoutée nette	139,5	140,0	0,5
Autres recettes fiscales	18,4	18,3	0,0
RECETTES FISCALES NETTES [1]	284,4	279,0	-5,3
RECETTES NON FISCALES [2]	13,8	14,4	0,5
RECETTES DE L'ETAT [1] + [2]	298,2	293,4	-4,8

Les recettes fiscales nettes sont revues à la baisse de 5,3 Md€ par rapport à la LFI pour 2014 et s'établiraient à 279 Md€ :

Cette évolution résulte de quatre facteurs principaux :

- la prise en compte des données de l'exécution 2013 impacte à la baisse les recettes fiscales nettes 2014 de plus de 4 Md€ (reprise en base de la moins-value observée en 2013 hors contentieux fiscaux) ;
- l'analyse de l'exécution 2013 conduit également, au-delà de cette reprise en base, à réviser à la baisse la prévision d'évolution spontanée des recettes fiscales, conduisant à anticiper de moindres recettes à hauteur de 2 Md€ ;
- les décaissements effectués en 2014 au titre des contentieux fiscaux seraient plus faibles que prévu initialement, à hauteur de 1,6 Md€. Cette révision concerne le contentieux relatif aux OPCVM pour 1,3 Md€. Elle

tient principalement au constat de délais de traitement des dossiers plus lents que prévu en raison de la complexité de ces dossiers, de leur nombre important et de la difficulté d'obtenir l'ensemble des pièces requises pour permettre à l'administration et au tribunal de se prononcer. Les décaissements au titre des contentieux restent relativement imprévisibles dans la mesure où, certains dossiers emportant des enjeux financiers substantiels, leur traitement par la juridiction entraînerait une accélération de la dépense de l'État à ce titre. La prévision de décaissements au titre des contentieux fiscaux sera donc ajustée régulièrement au cours de l'année en fonction de l'évolution du traitement des dossiers par les juridictions compétentes ;

- **enfin, le rendement total des mesures nouvelles est faiblement modifié. La prévision révisée pour 2014 tient en particulier compte de la mesure fiscale proposée en faveur des ménages aux revenus moyens et modestes dans le cadre du présent PLFR. Cette mesure**, qui impacte à la baisse les recettes d'impôt sur le revenu de 1,16 Md€, **voit son impact compensé par l'anticipation d'un montant de recettes liées à la lutte contre la fraude plus important qu'initialement escompté au titre de l'activité du service de traitement des déclarations rectificatives (STDR).** Le STDR, créé en juin 2013, permet aux contribuables détenant des avoirs non déclarés à l'étranger d'exercer leur droit à la rectification de leurs déclarations afin de se mettre en conformité avec la loi fiscale, en acquittant les droits, pénalités et intérêts de retard dus. Depuis le 21 juin 2013 jusqu'au 28 mai 2014, ce sont 24 200 dossiers qui ont été déposés. Les recettes attendues atteignent, à fin mai, 856 M€, dont 116 M€ en 2013. Sur les 24 200 dossiers déposés, 1 372 dossiers ont été entièrement traités. Compte tenu du stock de dossiers en instance de traitement et du montant moyen par dossier (environ 900 000 €), il est anticipé un rendement de 1,85 Md€ en 2014, soit de l'ordre de 1 Md€ de plus que la prévision de la loi de finances initiale. Les recettes tirées du STDR impactent l'impôt sur le revenu, l'impôt de solidarité sur la fortune, les droits de mutation à titre gratuit et, sur le champ de la sécurité sociale, les prélèvements sociaux sur les revenus du capital.

Les principaux mouvements intervenus impôt par impôt depuis la loi de finances initiale pour 2014 sont les suivants :

- **la prévision d'impôt net sur le revenu est revue à la baisse de 3,2 Md€.** Cette révision s'explique à titre principal par la prise en compte des résultats de l'exécution 2013 (- 1,8 Md€), la mesure nouvelle en faveur des ménages modestes (- 1,16 Md€), ainsi qu'une révision à la baisse de l'évolution spontanée pour plus de 1 Md€, ces mouvements étant partiellement compensés par le rendement supplémentaire du STDR ;

- **l'impôt net sur les sociétés est révisé à la baisse de 2,9 Md€.** Cette révision tient principalement compte de l'évolution de la conjoncture en 2013, qui avait déjà été anticipée en fin d'année 2013 par les entreprises en 2013 et qui a engendré une moins-value en exécution par rapport à la LFR pour 2013 (- 2,5 Md€) ;

- **la prévision de taxe sur la valeur ajoutée nette est revue à la hausse de 0,5 Md€.** Cette nouvelle prévision tire les conséquences de l'exécution 2013 (+ 0,6 Md€ de plus-value budgétaire et près de 1,5 Md€ au sens de la comptabilité nationale, intégralement reprise en base en 2014). Par prudence, la réévaluation à la hausse de la TVA est de moindre ampleur que la plus-value constatée en exécution 2013 ;

- **enfin, la stabilité des autres recettes fiscales nettes par rapport à la loi de finances initiale est le résultat de mouvements significatifs entre les différentes lignes**, qui s'expliquent principalement par la prise en compte de l'exécution 2013 (- 0,7 Md€ hors contentieux fiscaux) et la disparition de la retenue à la source pour les OPCVM (- 0,8 Md€), compensées notamment par la révision des décaissements escomptés au titre des contentieux fiscaux (+ 1,6 Md€) et les recettes supplémentaires attendues au titre de l'action du STDR. Ligne par ligne, les principaux mouvements sont :

- une révision à la hausse des autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôle (+ 0,2 Md€) afin de tenir compte de l'exécution 2013 ;

- une révision à la baisse des retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes (- 0,6 Md€) qui s'explique principalement par la disparition de la retenue à la source pour les OPCVM ;

- une révision à la hausse de l'impôt de solidarité sur la fortune (+ 0,6 Md€). La nouvelle prévision tient compte, au-delà de l'exécution 2013, des recettes supplémentaires attendues au titre de la lutte contre la fraude et d'une évolution spontanée dynamique en lien avec celle du CAC 40 en 2013 ;

- une révision à la baisse de l'imposition des donations (- 0,3 Md€) et des successions (- 0,6 Md€). Ces révisions s'expliquent principalement par l'exécution 2013 (- 0,8 Md€ au total) et une révision à la baisse de l'évolution spontanée des recettes liées aux successions ;

- une révision à la baisse des dépenses de remboursements et dégrèvements dont l'impact s'élève à + 1,0 Md€, en lien notamment avec la révision des contentieux fiscaux (+ 1,6 Md€), en partie compensée par plusieurs mouvements dont des restitutions attendues des sommes versées à tort en 2013 au titre de l'imposition des OPCVM (- 0,2 Md€).

Les prévisions de recettes non fiscales pour 2014 sont revues à la hausse de 0,5 Md€ par rapport à la loi de finances initiale 2014 et s'établiraient à 14,4 Md€ :

Cette révision est notamment liée à :

- une révision à la hausse de 0,7 Md€ du produit des participations de l'État dans des entreprises non financières du fait notamment d'une augmentation des dividendes versés par GDF (+ 0,6 Md€) et EDF (+ 0,2 Md€) ;
- une révision à la hausse de 0,1 Md€ des autres produits divers du fait d'une régularisation d'opérations comptables menées dans le cadre de la restitution aux contribuables de prélèvements sociaux ;
- partiellement compensées par une révision à la baisse de - 0,2 Md€ des prélèvements sur la Caisse des dépôts et consignations, liée principalement à la conjonction d'une diminution des prélèvements sur les fonds d'épargne (- 0,4 Md€) et d'une augmentation de la contribution représentative de l'impôt sur les sociétés (+ 0,2 Md€).

Le solde des comptes spéciaux est inchangé par rapport à la LFI pour 2014 :

Les informations disponibles à ce stade ne conduisent pas le Gouvernement à proposer une révision de la prévision de solde des comptes spéciaux.

Articles du projet de loi et exposé des motifs par article

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des comptes publics et du secrétaire d'État au budget ;

Vu l'article 39 de la Constitution ;

Vu la loi organique relative aux lois de finances ;

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des ministres, après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des finances et des comptes publics et par le secrétaire d'État au budget, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article liminaire :**Prévision de solde structurel et de solde effectif de l'ensemble des administrations publiques pour l'année 2014**

- ① La prévision de solde structurel et de solde effectif de l'ensemble des administrations publiques pour 2014 s'établit comme suit :

	Prévision d'exécution 2014
Solde structurel (1) **	- 2,3
Solde conjoncturel (2) *	- 1,5
Mesures exceptionnelles (3) **	-
Solde effectif (1 + 2 + 3) *	- 3,8

* En points de produit intérieur brut.

** En points de produit intérieur brut potentiel.

Exposé des motifs :

Cet article présente, conformément à l'article 7 de la loi organique n° 2012-1403 du 17 décembre 2012 relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques, la prévision de solde structurel et de solde effectif de l'ensemble des administrations publiques pour l'année 2014.

Depuis la présentation du programme de stabilité 2014-2017, les informations nouvelles n'affectent que marginalement la prévision de solde effectif des administrations publiques pour 2014, qui reste à - 3,8 %. Toutefois, les informations publiées par l'INSEE le 15 mai, en particulier la révision de la croissance du produit intérieur brut (PIB) pour les années 2011 à 2013, induisent une amélioration de 0,2 point du solde conjoncturel et, symétriquement, une dégradation d'ampleur comparable du solde structurel en 2013³, lequel se reporte sur la décomposition du solde public 2014. En effet, depuis le dernier programme de stabilité, la croissance du PIB en volume a été revue à la hausse chacune de ces années, soit + 2,1 % en 2011, + 0,3 % en 2012 et + 0,3 % en 2013 (contre respectivement + 2,0 %, 0 % et + 0,2 % dans le programme de stabilité).

En 2014, le solde public devrait s'améliorer de 0,5 point de produit intérieur brut (PIB) (- 3,8 % après - 4,3 % en 2013), malgré une conjoncture économique encore en-deçà de son potentiel (croissance du PIB volume de 1,0 %). Ce redressement serait le résultat d'un important ajustement structurel (+ 0,8 point de PIB potentiel) principalement porté par un effort en dépense. Il contrebalancerait les effets de la conjoncture, qui induiraient un creusement de 0,3 point de PIB du déficit conjoncturel. Les événements ponctuels et temporaires seraient neutres sur l'évolution du solde public.

Au final, le déficit structurel passerait de 3,1 % du PIB en 2013 à 2,3 % du PIB en 2014.

La méthodologie utilisée pour estimer le solde structurel est celle de la loi de programmation des finances publiques. En particulier, les hypothèses de croissance potentielle retenues sont celles qui figurent dans le rapport annexé à la loi de programmation des finances publiques, soit + 1,4 % en 2013 et + 1,5 % en 2014.

³ Ces chiffres ont été calculés selon les principes du SEC 95, c'est-à-dire le même système de comptabilité nationale que celui qui a servi à l'élaboration de la LPFP et non en SEC 2010 comme l'essentiel des publications INSEE du 15 mai. Le SEC 2010 s'appliquera à compter de septembre 2014.

PREMIÈRE PARTIE : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

RESSOURCES AFFECTÉES

Article 1^{er} :

Réduction exceptionnelle d'impôt sur le revenu en faveur des ménages modestes

- ① I. – Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts bénéficient, au titre de l'imposition des revenus de l'année 2013, d'une réduction d'impôt sur le revenu lorsque le montant des revenus du foyer fiscal tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du même code est inférieur à 14 145 € pour la première part de quotient familial des personnes célibataires, veuves ou divorcées et 28 290 € pour les deux premières parts de quotient familial des personnes soumises à imposition commune. Ces limites sont majorées de 3 536 € pour chacune des demi-parts suivantes et de la moitié de cette somme pour chacun des quarts de part suivants.
- ② II. – Le montant de la réduction d'impôt est égal à 350 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et à 700 € pour les contribuables soumis à imposition commune.
- ③ Par dérogation, pour les contribuables mentionnés au I dont le montant des revenus tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du code général des impôts excède 13 795 € pour la première part de quotient familial des contribuables célibataires, veufs ou divorcés et 27 590 € pour les deux premières parts de quotient familial des contribuables soumis à imposition commune, ces limites étant majorées de 3 536 € pour chacune des demi-parts suivantes et de la moitié de cette somme pour chacun des quarts de part suivants, le montant de cette réduction d'impôt est limité à la différence entre la limite de revenu applicable mentionnée au I et le montant de ces revenus.
- ④ La réduction d'impôt s'applique sur le montant de l'impôt sur le revenu calculé dans les conditions fixées par l'article 197 du code général des impôts.
- ⑤ III. – Les dispositions du 5 du I de l'article 197 du code général des impôts sont applicables.
- ⑥ La réduction d'impôt n'est pas prise en compte pour l'application du plafonnement mentionné à l'article 200-0 A du code général des impôts.

Exposé des motifs :

Afin d'alléger l'impôt sur le revenu (IR) dû en 2014 par les ménages titulaires de revenus modestes, il est proposé de créer une réduction d'impôt exceptionnelle, au titre de l'imposition des revenus de l'année 2013, en faveur des contribuables dont le revenu fiscal de référence n'excède pas le montant imposable d'un salaire égal à 1,1 fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) annuel pour 2013.

Le montant de la réduction d'impôt est fixé forfaitairement à 350 €, ce montant étant doublé (soit 700 €) pour les couples. Afin d'éviter les effets de seuil, les contribuables dont le montant du revenu fiscal de référence (RFR) est légèrement supérieur à 1,1 SMIC bénéficieraient d'un avantage dégressif.

Ainsi, pour bénéficier de la réduction d'impôt, le montant du RFR du foyer fiscal doit être inférieur à 14 145 € pour les célibataires et 28 290 € pour les couples. Ces limites sont majorées pour tenir compte des charges familiales du foyer.

La réduction d'impôt s'imputera automatiquement sur l'IR calculé à partir des revenus déclarés cette année et figurera sur l'avis d'imposition envoyé à partir de septembre aux contribuables.

La présente mesure permet de réduire l'impôt d'environ 3,7 millions de foyers fiscaux pour un coût budgétaire estimé à 1,16 Md€. Environ 1,9 million de foyers fiscaux qui auraient été imposables en 2014 à législation inchangée deviendraient non imposés grâce à cette mesure et n'auraient donc pas d'IR à verser au Trésor cette année.

Cette mesure exceptionnelle de réduction de l'impôt des ménages modestes permettra notamment de compenser immédiatement les effets du gel du barème de l'IR au titre des années 2011 et 2012, qui a eu pour conséquence une progression du nombre de foyers imposés.

Article 2 :**Réforme de la taxe d'apprentissage**

- ① I. - Le code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 6241-2 est ainsi rédigé :
- ③ « Art. L. 6241-2. - I. - Une première fraction du produit de la taxe d'apprentissage mentionnée à l'article 1599 *ter* A du code général des impôts, dénommée « fraction régionale pour l'apprentissage », est versée au Trésor public avant le 30 avril de l'année concernée par l'intermédiaire des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage mentionnés au chapitre II. Le montant de cette fraction est égal à 56 % du produit de la taxe due.
- ④ « Par dérogation au 2° du I de l'article 23 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, cette fraction est reversée aux régions, à la collectivité territoriale de Corse et au Département de Mayotte pour le financement du développement de l'apprentissage, selon les modalités définies ci-après.
- ⑤ « Une part fixe, arrêtée à la somme totale de 1 544 093 400 euros, est répartie conformément au tableau suivant :

6	En €
Alsace	46 941 457
Aquitaine	69 767 598
Auvergne	34 865 479
Bourgogne	38 952 979
Bretagne	68 484 265
Centre	64 264 468
Champagne-Ardenne	31 022 570
Corse	7 323 133
Franche-Comté	29 373 945
Île-de-France	237 100 230
Languedoc-Roussillon	57 745 250
Limousin	18 919 169
Lorraine	64 187 810
Midi-Pyrénées	57 216 080
Nord-Pas-de-Calais	92 985 078
Basse-Normandie	38 083 845
Haute-Normandie	46 313 106
Pays de la Loire	98 472 922
Picardie	40 698 224
Poitou-Charentes	57 076 721
Provence-Alpes-Côte d'Azur	104 863 542
Rhône-Alpes	137 053 853
Guadeloupe	25 625 173
Guyane	6 782 107
Martinique	28 334 467
La Réunion	41 293 546
Mayotte	346 383
TOTAL	1 544 093 400

- 7 « Si le produit de la fraction régionale pour l'apprentissage est inférieur au montant total mentionné ci-dessus, ce produit est réparti au prorata des parts attribuées à chaque région ou collectivité dans ce tableau.
- 8 « Si le produit de la fraction régionale pour l'apprentissage est supérieur à ce même montant, le solde est réparti entre les mêmes régions ou collectivités selon les critères et pourcentages suivants :
- 9 « 1° Pour 60 %, à due proportion du résultat du produit calculé à partir du nombre d'apprentis inscrits dans les centres de formation d'apprentis et les sections d'apprentissage dans la région au 31 décembre précédent selon un quotient :
- 10 « a) Dont le numérateur est la taxe d'apprentissage par apprenti perçue l'année précédente par les centres de formation d'apprentis et les sections d'apprentissage pour l'ensemble du territoire national ;
- 11 « b) Dont le dénominateur est la taxe d'apprentissage par apprenti perçue lors de cette même année par les centres de formation d'apprentis et les sections d'apprentissage dans la région ;
- 12 « 2° Pour 26 %, au prorata du nombre d'apprentis inscrits dans les centres de formation d'apprentis et les sections d'apprentissage dans la région au 31 décembre de l'année précédente et préparant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalent au plus au baccalauréat professionnel, enregistré au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 335-6 du code de l'éducation ;
- 13 « 3° Pour 14 %, au prorata du nombre d'apprentis inscrits dans les centres de formation d'apprentis et les sections d'apprentissage dans la région au 31 décembre de l'année précédente et préparant un diplôme ou à un titre à finalité professionnelle supérieur au baccalauréat professionnel, enregistré au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 335-6 du code de l'éducation.

- 14 « II. - Une deuxième fraction du produit de la taxe d'apprentissage, dénommée « quota », dont le montant est égal à 21 % du produit de la taxe due, est attribuée aux personnes morales gestionnaires des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage au titre de ces centres et sections.
- 15 « Après versement au Trésor public de la fraction régionale pour l'apprentissage prévue au I, l'employeur peut se libérer du versement de la fraction prévue au présent II en apportant des concours financiers dans les conditions prévues aux articles L. 6241-4 à L. 6241-6.
- 16 « Pour la part de cette fraction qui n'a pas fait l'objet de concours financiers mentionnés ci-dessus, la répartition entre les centres de formation d'apprentis et les sections d'apprentissage s'opère conformément aux dispositions de l'article L. 6241-3.
- 17 « III. - Le solde, soit 23 % du produit de la taxe d'apprentissage due, est destiné à des dépenses libératoires effectuées par l'employeur conformément à l'article L. 6241-8. Ces dépenses sont réalisées par l'intermédiaire des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage mentionnés au chapitre II après versement des fractions prévues au I et II. »
- 18 2° A l'article L. 6241-3, après le mot : « quota », sont insérés les mots : « et de la contribution supplémentaire à l'apprentissage » ;
- 19 3° Au deuxième alinéa de l'article L. 6241-4, à la fin de l'article L. 6241-5, à l'article L. 6241-6, au premier alinéa de l'article L. 6241-7 et au 2° de l'article L. 6241-8, les mots : « à l'article L. 6241-2 » sont remplacés par les mots : « au II de l'article L. 6241-2 » ;
- 20 4° L'article L. 6241-8-1 est ainsi modifié :
- 21 a) Au 2°, la deuxième phrase est supprimée.
- 22 b) Il est ajouté un 4° ainsi rédigé :
- 23 « 4° Les entreprises mentionnées au I de l'article 1609 *quinquies* du code général des impôts, qui dépassent, au titre d'une année, le seuil de leur effectif prévu au deuxième alinéa du 2° du I du même article, bénéficient d'une créance égale au pourcentage de l'effectif qui dépasse le seuil précité, retenu dans la limite de 2 points, multiplié par l'effectif annuel moyen de l'entreprise au 31 décembre de l'année et divisé par 100 puis multiplié par un montant compris entre 250 et 500 euros défini par arrêté des ministres chargés du budget et de la formation professionnelle.
- 24 « Cette créance est imputable sur la taxe d'apprentissage due au titre de la même année après versement des fractions prévues au I et II de l'article L. 6241-2. Le surplus éventuel ne peut donner lieu ni à report, ni à restitution. »
- 25 II. - L'article L. 4332-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- 26 1° Le 5° est ainsi rédigé :
- 27 « 5° Le produit de la fraction régionale pour l'apprentissage prévue au I de l'article L. 6241-2 du code du travail. Si, au titre d'une année, le produit de cette fraction régionale pour l'apprentissage est inférieur, pour chaque région ou la collectivité territoriale de Corse, au montant des crédits supprimés en 2007 en application du deuxième alinéa du 1° de l'article L. 4332-1 du présent code et, pour le Département de Mayotte, à la dotation générale de décentralisation perçue en 2008 au titre du premier transfert de compétences à cette collectivité au titre de l'apprentissage, les ajustements nécessaires pour compenser cette différence sont fixés en loi de finances. » ;
- 28 2° Le dixième alinéa est supprimé.
- 29 III. - Le code général des impôts est ainsi modifié :
- 30 1° Au V de l'article 1609 *quinquies* :
- 31 a) Au deuxième alinéa, après le mot : « L. 6241-2 » sont insérés les mots : « et de l'article L. 6241-3 » ;
- 32 b) Au troisième alinéa, les mots : « 31 mai » sont remplacés par les mots : « 30 juin » ;
- 33 2° Le 1° du 2 de l'article 1599 *ter* A est ainsi rédigé :
- 34 « 1° Par les personnes physiques ainsi que par les sociétés soumises au régime fiscal des sociétés de personnes, lorsque ces personnes et sociétés exercent une activité visée aux articles 34 et 35 ; »
- 35 IV. - Le 1° du I de l'article 23 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 est ainsi modifié :
- 36 1° Le a est ainsi rédigé :

- ③⑦ « a) La fraction mentionnée au I de l'article L. 6241-2 du code du travail ; »
- ③⑧ 2° Le c est abrogé ;
- ③⑨ 3° Le d devient le c.
- ④⑩ V. - Les dispositions des I, II, III et IV du présent article s'appliquent pour les contributions et taxe dues au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2014.
- ④⑪ Toutefois, les exonérations attachées aux dépenses libératoires engagées, au titre de ces mêmes contributions et taxes, du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au jour de la publication de la présente loi au Journal officiel de la République française sont maintenues sur le fondement des dispositions en vigueur à la date de leur versement effectif.

Exposé des motifs :

Cet article a pour objet d'achever la réforme du financement de l'apprentissage afin de contribuer au développement de l'apprentissage dans l'optique d'atteindre l'objectif de 500 000 apprentis en 2017 mais également de mettre en œuvre le pacte de confiance et de responsabilité avec les collectivités territoriales en leur octroyant une ressource autonome et dynamique.

La réforme du financement de l'apprentissage a été entamée par la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 qui a procédé à la fusion de la taxe d'apprentissage et de la contribution au développement de l'apprentissage ainsi qu'à l'affectation de la contribution supplémentaire à l'apprentissage au financement des centres de formations d'apprentis et des sections d'apprentissage.

La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale a plafonné le montant des dépenses libératoires susceptibles d'être effectuées par les entreprises pour le financement des centres de formation d'apprentis, des sections d'apprentissage et des formations technologiques et professionnelles afin que les entreprises disposent d'une visibilité sur les montants totaux des dépenses libératoires qu'elles peuvent engager à compter du 1^{er} janvier 2014 au titre de la taxe d'apprentissage assise sur la masse salariale 2014.

Conformément à la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-684 DC du 29 décembre 2013, le présent article vise à répondre aux motifs de censure par l'encadrement des modalités d'affectation du produit de la taxe d'apprentissage ainsi que par la fixation du montant de dépenses autorisées au titre des différentes fractions de la taxe d'apprentissage dont la nouvelle fraction régionale pour l'apprentissage.

Cette répartition permettra d'orienter, conformément aux souhaits du Président de la République, une part plus importante du produit de la taxe d'apprentissage vers le financement de l'apprentissage.

L'affectation aux régions d'une part du produit de la taxe d'apprentissage leur permettra de disposer d'une recette dynamique assise sur l'évolution de la masse salariale. La place centrale des régions dans le développement de l'apprentissage est ainsi renforcée en cohérence avec la logique décentralisatrice de la loi du 5 mars 2014 précitée.

Les ressources actuellement perçues par les régions seront maintenues sur la base des montants fixés par le projet d'article. Le solde dynamique de la fraction régionale fera l'objet d'une péréquation selon des critères prenant en compte les disparités régionales dans les versements de la taxe d'apprentissage mais également l'évolution des effectifs régionaux d'apprentis inscrits dans les centres de formations d'apprentis et les sections d'apprentissage et leur répartition dans les formations conduisant aux premiers niveaux de qualification (niveaux IV et V) et celles de niveau supérieur (post-Baccalauréat).

Ainsi, les régions disposeront dès à présent d'une visibilité sur les montants des financements dont elles disposeront pour construire leur politique de développement de l'apprentissage et la conforter par l'ouverture et le financement de nouvelles sections d'apprentissage dès la rentrée de septembre 2014

Si, pour des raisons inhérentes à la progression de la masse salariale, le produit de la fraction régionale pour l'apprentissage s'établissait à un montant inférieur à 1 544 093 400 €, le produit de la fraction régionale pour l'apprentissage serait réparti entre les régions au prorata des parts attribuées à chaque région telles que définies dans le présent article.

Le présent article prévoit en outre que l'aide dite « bonus », versée aux entreprises de 250 salariés et plus qui respectent le quota d'alternants mentionné à l'article 1609 *quinquies* (anciennement art. 230 H) du code général des impôts, est remplacée par une réduction d'impôt de même montant venant en déduction du montant de la taxe d'apprentissage à acquitter au titre du hors quota. Il s'agit d'une mesure de simplification pour les

entreprises qui constituera une incitation supplémentaire à embaucher des apprentis dès la rentrée de septembre.

Cette finalisation de la réforme du financement de l'apprentissage vient s'intégrer dans une réforme plus globale incluant la rationalisation de la collecte de la taxe d'apprentissage et la sécurisation du parcours des apprentis, portée par ailleurs par la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, l'emploi et la démocratie sociale et visant à soutenir cette voie de formation porteuse de qualification et d'emploi pour les jeunes.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 3 :

Équilibre général du budget, trésorerie et plafond d'autorisation des emplois

① I. - Pour 2014, l'ajustement des ressources tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et la variation des charges du budget de l'État sont fixés aux montants suivants :

②

(En millions d'euros)

	RESSOURCES	CHARGES	SOLDES
Budget général			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes	-9 629	-7 713	
<i>A déduire : Remboursements et dégrèvements</i>	-4 313	-4 313	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes	-5 316	-3 400	
Recettes non fiscales	549		
Recettes totales nettes / dépenses nettes	-4 767		
<i>A déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne</i>			
Montants nets pour le budget général	-4 767	-3 400	-1 367
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants			
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours	-4 767	-3 400	
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens			
Publications officielles et information administrative			
Totaux pour les budgets annexes			
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens			
Publications officielles et information administrative			
Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours			
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale			
Comptes de concours financiers			
Comptes de commerce (solde)			
Comptes d'opérations monétaires (solde)			
Solde pour les comptes spéciaux			
Solde général			-1 367

③ II. - Pour 2014 :

④ 1° Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

⑤ (En milliards d'euros)

Besoin de financement	
Amortissement de la dette à moyen et long termes	103,8
<i>Dont amortissement de la dette à long terme</i>	41,8
<i>Dont amortissement de la dette à moyen terme</i>	62,0
<i>Dont suppléments d'indexation versés à l'échéance (titres indexés)</i>	-
Amortissement des autres dettes	0,2
Déficit à financer.....	71,9
<i>Dont déficit budgétaire</i>	83,9
<i>Dont dotation budgétaire du deuxième programme d'investissements d'avenir</i>	-12,0
Autres besoins de trésorerie.....	2,4
Total	178,3
Ressources de financement	
Émissions de dette à moyen et long termes nette des rachats	173,0
Ressources affectées à la Caisse de la dette publique et consacrées au désendettement.....	1,5
Variation nette de l'encours des titres d'Etat à court terme	1,9
Variation des dépôts des correspondants	-
Variation des disponibilités du Trésor à la Banque de France et des placements de trésorerie de l'État	1,4
Autres ressources de trésorerie	0,5
Total	178,3

⑥ 2° Le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année, de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an demeure inchangé.

⑦ III. - Le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État fixé pour 2014 par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 demeure inchangé.

Exposé des motifs :

Le présent article traduit l'incidence sur l'équilibre budgétaire pour 2014 des dispositions proposées par le présent projet de loi et des réévaluations de recettes fiscales pour l'année en cours.

Le solde budgétaire s'établit à - 83,9 Md€, en baisse de 1,4 Md€ par rapport au niveau de solde prévu par la loi de finances initiale pour 2014 (- 82,6 Md€). Cette évolution est expliquée de manière détaillée dans l'exposé général des motifs du présent projet de loi.

Elle résulte principalement d'une dégradation des recettes nettes du budget général de 4,8 Md€, résultant notamment d'une exécution 2013 en moins-value par rapport à la prévision.

En dépense, le projet de loi prévoit 1,6 Md€ d'annulations de crédits sous norme de dépenses, réparties sur l'ensemble des ministères. Par ailleurs, la charge de la dette est revue à la baisse de 1,8 Md€. Enfin, 250 M€ de crédits d'investissements d'avenir sont ouverts au bénéfice du ministère de la défense, financés par des redéploiements de crédits du premier programme d'investissements d'avenir.

En conséquence, cet article présente un tableau de financement au sein duquel sont actualisées, par rapport à la LFI pour 2014, les ressources et charges de trésorerie qui concourent à l'équilibre financier de l'année 2014.

En besoin de financement :

- les amortissements de dette à moyen et long terme sont inchangés à 103,8 Md€ ;
- les amortissements de dettes reprises sont inchangés, à 0,2 Md€ ;
- le déficit budgétaire prévisionnel est accru de 1,4 Md€ par rapport à la LFI, à 83,9 Md€ ;
- les autres besoins en trésorerie sont accrus de 0,6 Md€. D'une part, les charges budgétaires d'indexation du capital des titres indexés sont revues à la baisse de 1 Md€ dans le présent projet de loi et entraînent par symétrie une hausse de 1 Md€ des « autres besoins en trésorerie ». Pour mémoire, ces charges sont inscrites dans le déficit budgétaire du tableau de financement et elles sont contrebalancées par une écriture en sens opposé au sein de la ligne « Autres besoins de trésorerie ». D'autre part, conformément aux dernières informations du Commissariat général à l'investissement (CGI), le rythme de décaissement des investissements d'avenir devrait être inférieur aux prévisions de la LFI pour 2014, générant une diminution des « autres besoins de trésorerie » de 0,4 Md€.

En ressources de financement :

- le montant des émissions de titres à plus d'un an, net des rachats, est inchangé à 173 Md€ ;
- le montant des ressources affectées à la Caisse de la dette publique et consacrées au désendettement est inchangé, à 1,5 Md€ ;
- la variation des dépôts des correspondants est inchangée et nulle ;
- la variation des disponibilités du Trésor à la Banque de France et des placements de trésorerie de l'État (dont la dénomination est plus précise que celle de « variation du solde du compte de Trésor » précédemment utilisée) est inchangée à + 1,4 Md€ ;
- les autres ressources de trésorerie sont inchangées, à 0,5 Md€ ;
- la contribution des bons du Trésor à taux fixe et intérêts précomptés s'établirait à + 1,9 Md€ afin de financer l'augmentation du besoin de financement de l'État.

En conséquence des éléments détaillés présentés ci-dessus, le présent article ne modifie pas le plafond de la variation nette de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an, fixé à 69,2 Md€ par la LFI pour 2014.

Projet de loi de finances rectificative

ARTICLES DU PROJET DE LOI ET EXPOSÉ DES MOTIFS PAR ARTICLE

(En millions d'euros)

	Loi de finances initiale (1)	Modifications proposées dans le présent projet de loi			Situation nouvelle (5) = (1) + (4)
		Ouvert. crédits (2)	Annul. crédits (3)	Recettes / Crédits nets (4)	
Budget général : charges					
Dépenses brutes	407 368	250	7 963	-7 713	399 655
<i>A déduire : Remboursements et dégrèvements</i>	102 056	0	4 313	-4 313	97 743
Dépenses nettes du budget général (a)	305 312	250	3 650	-3 400	301 912
Évaluation des fonds de concours (b)	3 906				3 906
Montant net des dépenses du budget général, y compris les fonds de concours [(C) = (a) + (b)]	309 218	250	3 650	-3 400	305 818
Budget général : ressources					
Recettes fiscales brutes	386 410			-9 629	376 781
<i>A déduire : Remboursements et dégrèvements</i>	102 056			-4 313	97 743
Recettes fiscales nettes (d)	284 354			-5 316	279 038
Recettes non fiscales (e)	13 817			549	14 366
Recettes nettes des remboursements et dégrèvements [(f) = (d) + (e)]	298 171			-4 767	293 404
<i>A déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne (g)</i>	74 417				74 417
Recettes nettes du budget général [(h) = (f) - (g)]	223 754			-4 767	218 987
Évaluation des fonds de concours (b)	3 906				3 906
Montant net des recettes du budget général, y compris les fonds de concours [(l) = (h) + (b)]	227 660			-4 767	222 893
Solde du budget général [(J) = (l) - (C)]	-81 558			-1 367	-82 925
Budgets annexes					
Contrôle et exploitation aériens					
Dépenses	2 155				2 155
Recettes	2 155				2 155
Solde	0				0
Publications officielles et information administrative					
Dépenses	203				203
Recettes	215				215
Solde	12				12
Dépenses totales des budgets annexes	2 358				2 358
Recettes totales des budgets annexes	2 370				2 370
Solde pour l'ensemble des budgets annexes [T]	12				12
Évaluation des fonds de concours :					
Contrôle et exploitation aériens	19				19
Publications officielles et information administrative	0				0
Dépenses des budgets annexes, y c. fonds de concours	2 377				2 377
Recettes des budgets annexes, y c. fonds de concours	2 389				2 389
Comptes spéciaux					
Dépenses des comptes d'affectation spéciale (k)	70 924				70 924
Dépenses des comptes de concours financiers (l)	124 236				124 236
Total des dépenses des comptes-missions [(m) = (k) + (l)]	195 160				195 160
Recettes des comptes d'affectation spéciale (n)	71 407				71 407
Recettes des comptes de concours financiers (o)	122 559				122 559
Comptes de commerce [solde] (p)	117				117
Comptes d'opérations monétaires [solde] (q)	52				52
Total des recettes des comptes-missions et des soldes excédentaires des autres comptes spéciaux [(r) = (n) + (o) + (p) + (q)]	194 135				194 135
Solde des comptes spéciaux [(S) = (r) - (m)]	-1 025				-1 025
Solde général [= (J) + (T) + (S)]	-82 571			-1 367	-83 938

Le plafond d'autorisation des emplois de l'État est inchangé par rapport à la loi de finances initiale pour 2014, soit 1 906 424 équivalents temps plein travaillé.

SECONDE PARTIE : MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER : AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2014. - CRÉDITS DES MISSIONS

Article 4 :

Budget général : ouvertures et annulations de crédits

- ① I. - Il est ouvert aux ministres, pour 2014, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à 250 072 500 €, conformément à la répartition par mission et programmes donnée à l'état B annexé à la présente loi.
- ② II. - Il est annulé pour 2014, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 7 835 067 188 € et à 7 962 674 500 €, conformément à la répartition par mission et programmes donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Exposé des motifs :

Les ouvertures et les annulations de crédits proposées au titre du budget général sont analysées et justifiées dans la quatrième partie (« Analyse par programme des modifications de crédits intervenues en gestion et motivation des modifications proposées par le projet de loi »), au I (« Budget général : programmes porteurs d'ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B ») et au II (« Budget général : programmes porteurs d'annulations nettes de crédits proposées à l'état B »).

TITRE II : DISPOSITIONS PERMANENTES

Article 5 :

Suppression en 2016 de la contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés

I. – Au premier alinéa du I de l'article 235 *ter* ZAA du code général des impôts, l'année : « 2015 » est remplacée par l'année : « 2016 ».

Exposé des motifs :

La contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés (IS) a été instaurée par l'article 30 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011. Elle permet de faire contribuer les plus grandes entreprises au rétablissement des finances publiques. Cette mesure s'applique jusqu'aux exercices clos au 30 décembre 2015.

La mise en œuvre du Pacte de responsabilité et de solidarité décidé par le Président de la République permettra d'alléger, dès 2015, les charges pesant sur les facteurs de production des entreprises, petites ou grandes, et notamment le coût du travail, afin de soutenir l'emploi et la croissance.

Comme annoncé par le Premier ministre dans son discours de politique générale, c'est à partir de 2016 que sera amorcé un mouvement de baisse de l'imposition des bénéficiaires des entreprises, avec la suppression de la contribution exceptionnelle pour les exercices correspondant à l'année civile 2016, suivie, à compter de 2017, d'une baisse du taux normal de l'IS permettant d'atteindre un taux de 28 % en 2020.

Le présent article prévoit par conséquent que la surtaxe cessera de s'appliquer pour les exercices clos après le 30 décembre 2016.

Article 6 :**Stabilisation du montant des aides personnelles au logement**

Par dérogation aux dispositions du huitième alinéa de l'article L. 351-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi qu'aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 831-4 du code de la sécurité sociale, les paramètres de calcul de l'aide personnalisée au logement et ceux de l'allocation de logement sociale ne sont pas révisés pour l'année 2014.

Exposé des motifs :

Le Premier ministre, dans sa déclaration du 16 avril 2014, a annoncé que, dans le contexte de rétablissement des comptes publics, les prestations sociales verraient leur montant stabilisé jusqu'en octobre 2015, à l'exception des minima sociaux. L'incidence budgétaire de cette annonce a été intégrée au programme de stabilité, qui a fait l'objet d'une déclaration du Gouvernement suivie d'un vote de l'Assemblée nationale le 29 avril dernier.

Le présent article vise à traduire cette mesure pour les aides personnelles au logement financées par l'État - aides personnalisées au logement (APL) et allocations de logement à caractère social (ALS). Une disposition similaire concernant l'allocation de logement familiale sera présentée en parallèle dans le projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014.

En conséquence, la revalorisation en fonction de l'indice de référence des loyers de l'ordre de 0,7 % qui serait intervenue au 1^{er} octobre prochain, ne sera pas mise en œuvre. Le manque à gagner moyen par ménage bénéficiaire sera inférieur à 1,70 € par mois.

Cette disposition doit être appréhendée dans le cadre plus global de la politique proposée par le Gouvernement en matière de logement et de soutien aux ménages modestes. Le Gouvernement propose à la représentation nationale de renforcer le soutien accordé depuis le début de législature aux ménages modestes, avec une mesure de réduction d'impôt sur le revenu ciblée sur les ménages modestes pour un coût de 1,16 Md€. Elle sera complétée à partir de 2015 d'un allègement de cotisations salariales pour les salariés rémunérés jusqu'à 1,3 SMIC. Cet allègement de cotisations représentera un gain de l'ordre de 500 € par an pour un salarié rémunéré au SMIC. Par ailleurs, la revalorisation du RSA sera de nouveau supérieure à l'inflation cette année, procurant aux bénéficiaires de minima sociaux un gain de pouvoir d'achat de 2 %. Enfin, la loi ALUR a prévu un dispositif d'encadrement des loyers, afin de protéger les locataires dans les zones les plus tendues. Le présent article prévoit donc de maintenir jusqu'au 1^{er} octobre 2015 les principaux paramètres servant au calcul de la dépense de logement à leur niveau actuel. Compte tenu de la mesure prévue en projet de loi de financement rectificatif de la sécurité sociale et relative à l'allocation de logement familiale, l'économie attendue s'établit à 132 M€ en année pleine sur l'ensemble des administrations publiques.

Fait à Paris, le 11 juin 2014.

Par le Premier ministre :

Manuel VALLS

Le ministre des finances et des comptes publics

Michel SAPIN

Le secrétaire d'État au budget

Christian ECKERT

États législatifs annexés

ÉTAT A
(Article 3 du projet de loi)
Voies et moyens pour 2014 révisés

État A

I. BUDGET GÉNÉRAL

(En milliers d'euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2014
1. Recettes fiscales		
11. Impôt sur le revenu		-3 184 151
1101	Impôt sur le revenu	-3 184 151
12. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles		181 443
1201	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	181 443
13. Impôt sur les sociétés		-4 434 000
1301	Impôt sur les sociétés	-4 293 000
1302	Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	-141 000
14. Autres impôts directs et taxes assimilées		13 280
1401	Retenues à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	-26 000
1402	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes	-604 000
1406	Impôt de solidarité sur la fortune	637 748
1410	Cotisation minimale de taxe professionnelle	30 000
1411	Cotisations perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	5 000
1412	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	5 000
1413	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	-21 070
1499	Recettes diverses	-13 398
15. Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques		247 892
1501	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	247 892
16. Taxe sur la valeur ajoutée		-1 354 870
1601	Taxe sur la valeur ajoutée	-1 354 870
17. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes		-1 098 788
1701	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	-70 000
1703	Mutations à titre onéreux de meubles corporels	-1 000
1705	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	-294 546
1706	Mutations à titre gratuit par décès	-559 670
1711	Autres conventions et actes civils	-33 408
1713	Taxe de publicité foncière	18 000
1714	Prélèvement sur les sommes versées par les organismes d'assurances et assimilés à raison des contrats d'assurances en cas de décès	3 401
1716	Recettes diverses et pénalités	4 619
1721	Timbre unique	40 037
1753	Autres taxes intérieures	-82 147
1768	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	-7 204
1774	Taxe spéciale sur la publicité télévisée	873
1777	Taxe sur certaines dépenses de publicité	-2 000
1780	Taxe de l'aviation civile	14 000
1781	Taxe sur les installations nucléaires de base	-2 692
1782	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées	1 379
1785	Produits des jeux exploités par la Française des jeux (hors paris sportifs)	-126 000
1786	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos	-33 000
1787	Prélèvement sur le produit brut des paris hippiques	-16 000

(En milliers d'euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2014
1788	Prélèvement sur les paris sportifs	8 000
1789	Prélèvement sur les jeux de cercle en ligne	-5 000
1797	Taxe sur les transactions financières	16 177
1799	Autres taxes	27 393
2. Recettes non fiscales		
21. Dividendes et recettes assimilées		873 900
2110	Produits des participations de l'État dans des entreprises financières	-66 000
2111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	213 000
2116	Produits des participations de l'État dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers	726 900
25. Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites		-56 544
2510	Frais de poursuite	-56 544
26. Divers		-268 000
2603	Prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des Dépôts et Consignations	-368 000
2699	Autres produits divers	100 000

Récapitulation des recettes du budget général

(En milliers d'euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2014
1. Recettes fiscales		-9 629 194
11	Impôt sur le revenu	-3 184 151
12	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	181 443
13	Impôt sur les sociétés	-4 434 000
14	Autres impôts directs et taxes assimilées	13 280
15	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	247 892
16	Taxe sur la valeur ajoutée	-1 354 870
17	Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	-1 098 788
2. Recettes non fiscales		549 356
21	Dividendes et recettes assimilées	873 900
25	Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	-56 544
26	Divers	-268 000
Total des recettes, nettes des prélèvements		-9 079 838

ÉTAT B

(Article 4 du projet de loi)

Répartition des crédits pour 2014 ouverts et annulés, par mission et programme, au titre du budget général

BUDGET GÉNÉRAL

(En €)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Action extérieure de l'État			40 015 000	40 015 000
Action de la France en Europe et dans le monde			12 000 000	12 000 000
Diplomatie culturelle et d'influence			19 005 000	19 005 000
Français à l'étranger et affaires consulaires			9 010 000	9 010 000
Administration générale et territoriale de l'État			13 200 000	13 200 000
Administration territoriale			11 800 000	11 800 000
<i>Dont titre 2</i>			<i>5 300 000</i>	<i>5 300 000</i>
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur			1 400 000	1 400 000
<i>Dont titre 2</i>			<i>1 400 000</i>	<i>1 400 000</i>
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	13 000	13 000	13 500 000	28 500 000
Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires	3 000	3 000		
Forêt			6 000 000	21 000 000
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	10 000	10 000		
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture			7 500 000	7 500 000
Aide publique au développement			61 009 231	73 009 231
Aide économique et financière au développement			22 983 731	22 983 731
Solidarité à l'égard des pays en développement			38 025 500	50 025 500
Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation	6 000	6 000	20 000 000	20 000 000
Liens entre la Nation et son armée	6 000	6 000		
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant			20 000 000	20 000 000
Culture			54 997 000	54 997 000
Patrimoines			48 263 190	48 263 190
Création			2 958 500	2 958 500
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture			3 775 310	3 775 310
Défense	250 000 000	250 000 000	198 000 000	198 000 000
Équipement des forces			198 000 000	198 000 000
Excellence technologique des industries de défense	250 000 000	250 000 000		
Direction de l'action du Gouvernement			30 010 000	30 010 000
Coordination du travail gouvernemental			27 810 000	27 810 000
Moyens mutualisés des administrations déconcentrées			2 200 000	2 200 000
Écologie, développement et mobilité durables			287 643 500	287 643 500
Infrastructures et services de transports			12 000 000	12 000 000
Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture			2 000 000	2 000 000
Météorologie			8 650 000	8 650 000
Paysages, eau et biodiversité			16 991 500	16 991 500
Prévention des risques			18 000 000	18 000 000
Énergie, climat et après-mines			10 002 000	10 002 000
Innovation pour la transition écologique et énergétique			170 000 000	170 000 000
Ville et territoires durables			50 000 000	50 000 000
Économie			58 185 783	58 185 783
Développement des entreprises et du tourisme			20 000 000	20 000 000
Statistiques et études économiques			1 762 159	1 762 159
Stratégie économique et fiscale			6 423 624	6 423 624
Innovation			30 000 000	30 000 000
Égalité des territoires, logement et ville	16 000	16 000	17 998 000	77 293 855
Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	16 000	16 000		
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat				59 295 855
Politique de la ville			17 998 000	17 998 000
Engagements financiers de l'État			1 837 819 255	1 838 350 598
Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)			1 800 000 000	1 800 000 000
Épargne			37 819 255	38 350 598

(En €)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Enseignement scolaire	3 500	3 500	12 440 561	12 440 561
Enseignement scolaire public du premier degré			2 000 000	2 000 000
Enseignement scolaire public du second degré			5 000 000	5 000 000
Vie de l'élève	3 500	3 500		
Enseignement privé du premier et du second degrés			2 442 061	2 442 061
Enseignement technique agricole			2 998 500	2 998 500
Gestion des finances publiques et des ressources humaines			80 330 486	80 330 486
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local			31 326 819	31 326 819
Stratégie des finances publiques et modernisation de l'État			29 369 268	29 369 268
Conduite et pilotage des politiques économique et financière			9 528 796	9 528 796
Facilitation et sécurisation des échanges			5 266 324	5 266 324
Entretien des bâtiments de l'État			4 839 279	4 839 279
Immigration, asile et intégration			10 000 000	10 000 000
Intégration et accès à la nationalité française			10 000 000	10 000 000
Justice			168 999 999	72 999 999
Justice judiciaire			123 738 236	27 738 236
Administration pénitentiaire			36 284 934	36 284 934
Protection judiciaire de la jeunesse			7 873 166	7 873 166
Conduite et pilotage de la politique de la justice			1 103 663	1 103 663
Médias, livre et industries culturelles			11 397 000	11 397 000
Livre et industries culturelles			2 397 000	2 397 000
Contribution à l'audiovisuel et à la diversité radiophonique			9 000 000	9 000 000
Outre-mer			6 011 150	6 011 150
Emploi outre-mer			3 000 000	3 000 000
Conditions de vie outre-mer			3 011 150	3 011 150
Politique des territoires			12 420 749	12 420 749
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire			12 420 749	12 420 749
Recherche et enseignement supérieur			296 966 442	396 966 442
Formations supérieures et recherche universitaire			20 000 000	60 000 000
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires			50 000 000	110 000 000
Recherche spatiale			10 000 000	10 000 000
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables			30 000 000	30 000 000
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle			50 466 442	50 466 442
Recherche duale (civile et militaire)			132 000 000	132 000 000
Recherche culturelle et culture scientifique			2 500 000	2 500 000
Enseignement supérieur et recherche agricoles			2 000 000	2 000 000
Régimes sociaux et de retraite			15 000 000	15 000 000
Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres			15 000 000	15 000 000
Relations avec les collectivités territoriales			13 602 118	50 382 232
Concours financiers aux communes et groupements de communes			1 300 000	38 080 114
Concours financiers aux départements			7 500 000	7 500 000
Concours spécifiques et administration			4 802 118	4 802 118
Remboursements et dégrèvements			4 312 602 000	4 312 602 000
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)			4 292 066 000	4 292 066 000
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)			20 536 000	20 536 000
Santé			47 466 679	47 466 679
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins			47 466 679	47 466 679
Sécurité			66 288 635	66 288 635
Police nationale			43 561 635	43 561 635
<i>Dont titre 2</i>			29 100 000	29 100 000
Gendarmerie nationale			17 227 000	17 227 000
Sécurité et éducation routières			1 000 000	1 000 000
Sécurité civile			4 500 000	4 500 000

(En €)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Solidarité, insertion et égalité des chances	7 000	7 000	15 151 342	15 151 342
Actions en faveur des familles vulnérables	5 000	5 000		
Handicap et dépendance	2 000	2 000		
Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative			15 151 342	15 151 342
Sport, jeunesse et vie associative	15 000	15 000	6 943 755	6 943 755
Sport			6 943 755	6 943 755
Jeunesse et vie associative	15 000	15 000		
Travail et emploi	12 000	12 000	127 068 503	127 068 503
Accès et retour à l'emploi	12 000	12 000		
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi			126 068 503	126 068 503
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail			1 000 000	1 000 000
Totaux	250 072 500	250 072 500	7 835 067 188	7 962 674 500

Analyse par programme des modifications de crédits intervenues en gestion et motivation des modifications proposées par le projet de loi

**I. Budget général : programmes porteurs d'ouvertures nettes de crédits
proposées à l'état B**

Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Total des ouvertures nettes proposées	13 000		13 000	

Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finances initiale	1 451 814 345		1 625 951 225	
Modifications intervenues en gestion	5 571 631	0	4 178 337	0
Total des crédits ouverts	1 457 385 976	0	1 630 129 562	0
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	3 000		3 000	

Motifs des ouvertures :

Réimputation de crédits.

Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finances initiale	503 142 155	286 154 401	503 142 155	286 154 401
Modifications intervenues en gestion	16 173 205	0	18 432 340	0
Total des crédits ouverts	519 315 360	286 154 401	521 574 495	286 154 401
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	10 000		10 000	

Motifs des ouvertures :

Réimputation de crédits.

Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Total des ouvertures nettes proposées	6 000		6 000	

Liens entre la Nation et son armée

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finances initiale	113 431 921	75 149 340	117 431 921	75 149 340
Modifications intervenues en gestion	56 109	0	1 176 209	0
Total des crédits ouverts	113 488 030	75 149 340	118 608 130	75 149 340
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	6 000		6 000	

Motifs des ouvertures :

Réimputation de crédits.

Défense

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Total des ouvertures nettes proposées	250 000 000		250 000 000	

Excellence technologique des industries de défense

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finances initiale	1 500 000 000		1 500 000 000	
Modifications intervenues en gestion				
Total des crédits ouverts	1 500 000 000		1 500 000 000	
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	250 000 000		250 000 000	

Motifs des ouvertures :

Le présent projet de loi de finance rectificative procède, sur la mission « Défense », à une ouverture de 250 M€ de crédits au titre du programme d'investissement d'avenir (PIA). Cette ouverture de crédits permettra de renforcer le financement de l'excellence technologique des industries de la défense, au-delà des 1,5 Md€ ouverts en LFI.

Cette ouverture est intégralement financée par redéploiement à partir de crédits disponibles sur le PIA 1 (cf. annulations de crédits sur les programmes « Innovation pour la transition écologique et énergétique » et « Ville et territoires durables » de la mission « Écologie, développement et mobilité durables » et le programme « Innovation » de la mission « Économie »).

Égalité des territoires, logement et ville

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Total des ouvertures nettes proposées	16 000		16 000	

Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finances initiale	1 315 843 037		1 315 843 037	
Modifications intervenues en gestion	1 087 317	0	1 940 458	0
Total des crédits ouverts	1 316 930 354	0	1 317 783 495	0
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	16 000		16 000	

Motifs des ouvertures :

Solde de réimputations de crédits.

Enseignement scolaire

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Total des ouvertures nettes proposées	3 500		3 500	

Vie de l'élève

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finances initiale	4 495 753 318	1 928 985 154	4 428 713 318	1 928 985 154
Modifications intervenues en gestion	1 847 440	0	1 370 152	0
Total des crédits ouverts	4 497 600 758	1 928 985 154	4 430 083 470	1 928 985 154
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	3 500		3 500	

Motifs des ouvertures :

Réimputation de crédits.

Solidarité, insertion et égalité des chances

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des ouvertures nettes proposées	7 000		7 000	

Actions en faveur des familles vulnérables

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	249 244 488		249 244 488	
Modifications intervenues en gestion	461 920	0	481 627	0
Total des crédits ouverts	249 706 408	0	249 726 115	0
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	5 000		5 000	

Motifs des ouvertures :

Réimputation de crédits.

Handicap et dépendance

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	11 442 918 986		11 442 918 986	
Modifications intervenues en gestion	3 488 901	0	5 579 002	0
Total des crédits ouverts	11 446 407 887	0	11 448 497 988	0
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	2 000		2 000	

Motifs des ouvertures :

Solde de réimputations de crédits.

Sport, jeunesse et vie associative

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Total des ouvertures nettes proposées	15 000		15 000	

Jeunesse et vie associative

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finances initiale	209 358 190		209 358 190	
Modifications intervenues en gestion	3 282 293	0	3 881 328	0
Total des crédits ouverts	212 640 483	0	213 239 518	0
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	15 000		15 000	

Motifs des ouvertures :

Réimputation de crédits.

Travail et emploi

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Total des ouvertures nettes proposées	12 000		12 000	

Accès et retour à l'emploi

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finances initiale	7 566 691 577		7 240 452 400	
Modifications intervenues en gestion	55 692 530	0	52 029 380	0
Total des crédits ouverts	7 622 384 107	0	7 292 481 780	0
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	12 000		12 000	

Motifs des ouvertures :

Réimputation de crédits.

II. Budget général : programmes porteurs d'annulations nettes de crédits proposées à l'état B

Action extérieure de l'État

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des annulations nettes proposées	40 015 000		40 015 000	

Action de la France en Europe et dans le monde

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	1 840 499 521	608 185 179	1 847 899 521	608 185 179
Modifications intervenues en gestion	54 994 453	89 000	49 283 653	89 000
Total des crédits ouverts	1 895 493 974	608 274 179	1 897 183 174	608 274 179
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	12 000 000		12 000 000	

Motifs des annulations :

Annulation de crédits hors titre 2 en raison du report à 2015 du plan-cadre d'équipement de l'Organisation des Nations Unies.

Diplomatie culturelle et d'influence

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	725 530 123	79 631 819	725 530 123	79 631 819
Modifications intervenues en gestion	1 866 348	0	2 010 532	0
Total des crédits ouverts	727 396 471	79 631 819	727 540 655	79 631 819
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	19 005 000		19 005 000	

Motifs des annulations :

1° Annulation de 19 M€ de crédits hors titre 2, en raison d'un effort de rationalisation des dépenses de fonctionnement. Cette annulation est imputée sur la mise en réserve initiale.

2° Solde de réimputations de crédits : - 5 000 €.

Français à l'étranger et affaires consulaires

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finances initiale	376 012 563	218 873 463	376 012 563	218 873 463
Modifications intervenues en gestion	1 846 625	0	1 867 416	0
Total des crédits ouverts	377 859 188	218 873 463	377 879 979	218 873 463
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	9 010 000		9 010 000	

Motifs des annulations :

1° Annulation de 9 M€ de crédits hors titre 2 en raison de la constatation d'un effet de change favorable sur le financement des bourses scolaires.

Cette annulation est imputée sur la mise en réserve initiale à hauteur de 5 M€.

2° Réimputation de crédits : - 10 000 €.

Administration générale et territoriale de l'État

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des annulations nettes proposées	13 200 000	6 700 000	13 200 000	6 700 000

Administration territoriale

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	1 726 951 428	1 530 845 243	1 725 291 446	1 530 845 243
Modifications intervenues en gestion	111 237 324	10 844 313	52 375 509	10 844 313
Total des crédits ouverts	1 838 188 752	1 541 689 556	1 777 666 955	1 541 689 556
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	11 800 000	5 300 000	11 800 000	5 300 000

Motifs des annulations :

1° Annulation de 6,5 M€ de crédits hors titre 2 en raison d'un effort d'économies sur les crédits de l'immobilier, de l'informatique et du fonctionnement courant.

Cette annulation porte sur les crédits mis en réserve.

2° Annulation de 5,3 M€ de crédits de titre 2, en raison d'une prévision plus favorable qu'en LFI liée à une révision à la baisse du GVT positif sur la base de l'exécution 2013 et à un décalage de recrutements et de mesures catégorielles sur la seconde période de l'année.

Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	801 633 895	391 668 541	700 374 941	391 668 541
Modifications intervenues en gestion	24 895 121	1 138 185	3 767 595	1 138 185
Total des crédits ouverts	826 529 016	392 806 726	704 142 536	392 806 726
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	1 400 000	1 400 000	1 400 000	1 400 000

Motifs des annulations :

Annulation de crédits de titre 2 en raison d'une prévision plus favorable qu'en LFI du glissement vieillesse technicité (GVT) positif.

Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des annulations nettes proposées	13 500 000		28 500 000	

Forêt

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	317 179 351		334 543 920	
Modifications intervenues en gestion	5 011 060	0	1 077 358	0
Total des crédits ouverts	322 190 411	0	335 621 278	0
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	6 000 000		21 000 000	

Motifs des annulations :

Annulation de crédits en raison essentiellement de la mobilisation de la trésorerie disponible au sein de l'Agence de services et de paiement (15 M€) et de la mobilisation de la réserve disponible du programme pour 6 M€.

Cette annulation est imputée sur la mise en réserve initiale à hauteur de 6 M€ en AE et en CP.

Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	720 930 350	639 200 142	731 530 350	639 200 142
Modifications intervenues en gestion	23 712 594	219 936	5 572 089	219 936
Total des crédits ouverts	744 642 944	639 420 078	737 102 439	639 420 078
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	7 500 000		7 500 000	

Motifs des annulations :

Annulation de crédits hors titre 2 en raison notamment de l'ajustement de la subvention pour charges de service public de l'Institut national de formation des personnels du ministère de l'agriculture (INFOMA), de la minoration des besoins prévisionnels au titre des frais judiciaires et des autres financements de personnels mis à disposition du ministère de l'agriculture par la Mutualité sociale agricole, ainsi que de la maîtrise des dépenses pilotables.

Ces annulations de crédits sont imputées sur la mise en réserve initiale à hauteur de 5,5 M€.

Aide publique au développement

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des annulations nettes proposées	61 009 231		73 009 231	

Aide économique et financière au développement

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	2 360 120 755		1 109 890 190	
Modifications intervenues en gestion	89 429 869	0	12 577 897	0
Total des crédits ouverts	2 449 550 624	0	1 122 468 087	0
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	22 983 731		22 983 731	

Motifs des annulations :

Annulation de crédits en raison d'une révision à la baisse des annulations de dette et des dépenses d'intervention (aides budgétaires globales, Fonds d'étude et d'aide au secteur privé, Fonds français pour l'environnement mondial, Fonds d'aide au commerce).

Cette annulation est imputée sur la mise en réserve initiale à hauteur de 14,6 M€.

Solidarité à l'égard des pays en développement

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	1 803 343 299	206 163 873	1 789 031 842	206 163 873
Modifications intervenues en gestion	37 617 594	0	2 438 307	0
Total des crédits ouverts	1 840 960 893	206 163 873	1 791 470 149	206 163 873
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	38 025 500		50 025 500	

Motifs des annulations :

1° Annulation de crédits hors titre 2 (38 M€ d'AE et 50 M€ de CP) en raison d'une révision à la baisse de la contribution de la France au Fonds européen de développement (FED), d'une modulation du rythme des versements à l'Agence française de développement (AFD) et d'une réduction des dépenses d'intervention.

2° Solde de réimputations de crédits : - 25 000 €.

Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Total des annulations nettes proposées	20 000 000		20 000 000	

Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finances initiale	2 747 267 290		2 747 267 290	
Modifications intervenues en gestion	91 418	0	17 356 884	0
Total des crédits ouverts	2 747 358 708	0	2 764 624 174	0
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	20 000 000		20 000 000	

Motifs des annulations :

Cette annulation tient compte de l'actualisation de la prévision de dépenses pour l'année 2014.

Culture

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Total des annulations nettes proposées	54 997 000		54 997 000	

Patrimoines

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finances initiale	761 078 604		746 560 927	
Modifications intervenues en gestion	87 757 453	0	32 902 823	0
Total des crédits ouverts	848 836 057	0	779 463 750	0
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	48 263 190		48 263 190	

Motifs des annulations :

1° Annulation de 48,3 M€ de crédits, dont :

- 32,5 M€ portent sur la mise en réserve initiale ;
- 13,5 M€ sont imputées sur les crédits d'entretien et de restauration des monuments historiques ;
- 2,3 M€ portent sur une partie des crédits destinés à compenser la mise en œuvre de la loi du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, dite loi « Sauvadet », en raison des prévisions de recrutement plus faibles qu'attendues.

2° Réimputation de crédits : + 63 000 €.

Création

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finances initiale	726 516 243		747 195 237	
Modifications intervenues en gestion	8 121 425	0	6 624 958	0
Total des crédits ouverts	734 637 668	0	753 820 195	0
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	2 958 500		2 958 500	

Motifs des annulations :

1° Annulation de 2,97 M€ en raison d'une révision à la baisse des dépenses.

2° Réimputation de crédits : + 11 500 €.

Transmission des savoirs et démocratisation de la culture

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	1 087 654 229	657 620 931	1 095 795 721	657 620 931
Modifications intervenues en gestion	20 057 723	12 087	7 908 967	12 087
Total des crédits ouverts	1 107 711 952	657 633 018	1 103 704 688	657 633 018
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	3 775 310		3 775 310	

Motifs des annulations :

1° Annulation de 3,8 M€ de crédits portant :

- à hauteur de 1,7 M€, sur les crédits d'intervention du programme (hors bourses sur critères sociaux) ;
- pour 1,1 M€, sur les crédits d'investissements finançant des opérations d'entretien semi-lourd aux établissements d'enseignement supérieur de la culture ;
- pour 1 M€, sur les crédits destinés à compenser la mise en œuvre de la loi du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, dite loi « Sauvadet », en raison de prévisions de recrutement plus faibles qu'attendues.

2° Solde de réimputations de crédits : + 48 500 €.

Défense

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Total des annulations nettes proposées	198 000 000		198 000 000	

Équipement des forces

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finances initiale	12 181 695 901	1 919 929 017	10 277 900 708	1 919 929 017
Modifications intervenues en gestion	7 630 395 660	0	62 934 391	0
Total des crédits ouverts	19 812 091 561	1 919 929 017	10 340 835 099	1 919 929 017
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	198 000 000		198 000 000	

Motifs des annulations :

Annulation de crédits hors titre 2 au titre de l'effort de redressement des finances publiques.

Cette annulation est imputée sur la mise en réserve initiale à hauteur de 87,4 M€.

Direction de l'action du Gouvernement

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des annulations nettes proposées	30 010 000		30 010 000	

Coordination du travail gouvernemental

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	543 615 980	179 504 604	551 924 452	179 504 604
Modifications intervenues en gestion	43 891 206	156 637	31 883 441	156 637
Total des crédits ouverts	587 507 186	179 661 241	583 807 893	179 661 241
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	27 810 000		27 810 000	

Motifs des annulations :

1° Annulation de 27,8 M€ de crédits hors titre 2 résultant notamment des efforts de rationalisation des dépenses de fonctionnement.

2° Réimputation de crédits : - 10 000 €.

Moyens mutualisés des administrations déconcentrées

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	594 137 772	106 827 046	548 837 237	106 827 046
Modifications intervenues en gestion	2 699 114	0	4 187 055	0
Total des crédits ouverts	596 836 886	106 827 046	553 024 292	106 827 046
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	2 200 000		2 200 000	

Motifs des annulations :

L'annulation de crédits hors titre 2 résulte notamment des efforts entrepris en matière de rationalisation des dépenses de fonctionnement courant des directions départementales interministérielles.

Écologie, développement et mobilité durables

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Total des annulations nettes proposées	287 643 500		287 643 500	

Infrastructures et services de transports

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finances initiale	3 634 729 333		3 662 674 677	
Modifications intervenues en gestion	4 137 602 700	0	429 880 856	0
Total des crédits ouverts	7 772 332 033	0	4 092 555 533	0
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	12 000 000		12 000 000	

Motifs des annulations :

Annulation de crédits suite à la mise en place de la nouvelle tarification du réseau ferroviaire prévue par le décret n° 2012-70 du 20 janvier 2012 relatif aux gares de voyageurs et aux autres infrastructures de services du réseau ferroviaire.

Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finances initiale	191 657 080		192 611 099	
Modifications intervenues en gestion	9 901 614	0	11 211 566	0
Total des crédits ouverts	201 558 694	0	203 822 665	0
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	2 000 000		2 000 000	

Motifs des annulations :

Annulation de crédits en raison d'une révision à la baisse des dépenses sur les dispositifs d'intervention.

Météorologie

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	208 261 233		208 261 233	
Modifications intervenues en gestion				
Total des crédits ouverts	208 261 233		208 261 233	
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	8 650 000		8 650 000	

Motifs des annulations :

Annulation de crédits portant sur l'opérateur Météo-France et tenant compte du niveau prévisionnel du fonds de roulement de l'établissement.

Cette annulation est imputée sur la mise en réserve initiale à hauteur de 4 M€.

Paysages, eau et biodiversité

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	277 164 908		276 033 928	
Modifications intervenues en gestion	34 934 757	0	3 735 120	0
Total des crédits ouverts	312 099 665	0	279 769 048	0
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	16 991 500		16 991 500	

Motifs des annulations :

1° Annulation de 17 M€ de crédits en raison :

- d'une révision à la baisse de 7 M€ concernant les espaces marins, la connaissance de la biodiversité et le dispositif « Natura 2000 » ;
- de l'annulation de 10 M€ sur la mise en réserve initiale.

2° Réimputation de crédits : + 8 500 €.

Prévention des risques

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	381 994 414	40 658 571	249 209 686	40 658 571
Modifications intervenues en gestion	18 511 121	0	22 282 476	0
Total des crédits ouverts	400 505 535	40 658 571	271 492 162	40 658 571
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	18 000 000		18 000 000	

Motifs des annulations :

Annulation de crédits hors titre 2 en raison d'une révision à la baisse des dépenses concernant notamment les plans de prévention des risques technologiques.

Cette annulation est imputée sur la mise en réserve initiale à hauteur de 11 M€.

Énergie, climat et après-mines

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	590 530 752	0	595 791 076	0
Modifications intervenues en gestion	1 320 336	0	6 800 000	0
Total des crédits ouverts	591 851 088	0	602 591 076	0
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	10 002 000		10 002 000	

Motifs des annulations :

1° Annulation de 10 M€ crédits en raison notamment de la révision à la baisse des dépenses concernant la politique du changement climatique, les interventions après-mines et le fonctionnement courant des administrations.

Cette annulation est imputée sur la mise en réserve initiale à hauteur de 9 M€.

2° Réimputation de crédits : - 2 000 €.

Innovation pour la transition écologique et énergétique

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finances initiale	1 100 000 000		1 100 000 000	
Modifications intervenues en gestion				
Total des crédits ouverts	1 100 000 000		1 100 000 000	
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	170 000 000		170 000 000	

Motifs des annulations :

Annulation de crédits disponibles sur ce programme d'investissements d'avenir (PIA), dans le cadre du redéploiement pour le financement de l'excellence technologique des industries de défense.

Cette annulation de crédits d'investissements d'avenir est sans impact sur la norme de dépenses.

Ville et territoires durables

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finances initiale	370 000 000		370 000 000	
Modifications intervenues en gestion				
Total des crédits ouverts	370 000 000		370 000 000	
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	50 000 000		50 000 000	

Motifs des annulations :

Annulation de crédits disponibles sur ce programme d'investissements d'avenir (PIA), dans le cadre du redéploiement pour le financement de l'excellence technologique des industries de défense.

Cette annulation de crédits d'investissements d'avenir est sans impact sur la norme de dépenses.

Économie

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Total des annulations nettes proposées	58 185 783		58 185 783	

Développement des entreprises et du tourisme

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finances initiale	1 012 767 924	414 153 775	1 023 185 165	414 153 775
Modifications intervenues en gestion	24 193 724	0	162 715 405	0
Total des crédits ouverts	1 036 961 648	414 153 775	1 185 900 570	414 153 775
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	20 000 000		20 000 000	

Motifs des annulations :

Annulation de crédits hors titre 2 en raison notamment d'une maîtrise accrue des dépenses réalisées par les opérateurs financés par le programme et d'un réajustement du financement des dispositifs d'intervention.

Statistiques et études économiques

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finances initiale	461 310 283	382 583 687	456 948 740	382 583 687
Modifications intervenues en gestion	14 599 508	0	13 963 966	0
Total des crédits ouverts	475 909 791	382 583 687	470 912 706	382 583 687
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	1 762 159		1 762 159	

Motifs des annulations :

Annulation de crédits hors titre 2 en raison notamment d'une prévision plus favorable qu'en LFI sur les recettes d'attributions de produits.

Cette annulation est imputée sur la mise en réserve initiale à hauteur de 1 M€.

Stratégie économique et fiscale

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	491 589 322	152 312 310	491 589 322	152 312 310
Modifications intervenues en gestion	2 906 240	0	3 683 364	0
Total des crédits ouverts	494 495 562	152 312 310	495 272 686	152 312 310
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	6 423 624		6 423 624	

Motifs des annulations :

Annulation de crédits hors titre 2 en raison notamment d'une maîtrise accrue des dépenses de fonctionnement.
Cette annulation est imputée sur la mise en réserve initiale à hauteur de 1 M€.

Innovation

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	690 000 000		690 000 000	
Modifications intervenues en gestion				
Total des crédits ouverts	690 000 000		690 000 000	
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	30 000 000		30 000 000	

Motifs des annulations :

Annulation de crédits disponibles sur ce programme d'investissements d'avenir (PIA), dans le cadre du redéploiement pour le financement de l'excellence technologique des industries de défense.
Cette annulation de crédits d'investissements d'avenir est sans impact sur la norme de dépenses.

Égalité des territoires, logement et ville

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des annulations nettes proposées	17 998 000		77 293 855	

Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	576 167 131		401 095 631	
Modifications intervenues en gestion	86 630 389	0	136 299 475	0
Total des crédits ouverts	662 797 520	0	537 395 106	0
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B			59 295 855	

Motifs des annulations :

Annulation de crédits de paiement par une modulation du rythme des dépenses du programme.

Cette annulation est imputée sur la mise en réserve initiale à hauteur de 28,1 M€.

Politique de la ville

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	505 466 036	21 557 037	496 177 937	21 557 037
Modifications intervenues en gestion	1 200 000	0	2 691 114	0
Total des crédits ouverts	506 666 036	21 557 037	498 869 051	21 557 037
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	17 998 000		17 998 000	

Motifs des annulations :

1° Annulation de 18 M€ de crédits hors titre 2 en raison de moindres besoins sur les dispositifs d'intervention.

Cette annulation est imputée sur la réserve initiale à hauteur de 11 M€.

2° Réimputation de crédits : + 2 000 €.

Engagements financiers de l'État

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des annulations nettes proposées	1 837 819 255		1 838 350 598	

Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	46 654 000 000		46 654 000 000	
Modifications intervenues en gestion				
Total des crédits ouverts	46 654 000 000		46 654 000 000	
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	1 800 000 000		1 800 000 000	

Motifs des annulations :

La prévision de charge de la dette est revue à la baisse de 1 800 M€ par rapport à la loi de finances pour 2014. Cette charge est ainsi ramenée à 44 854 M€ contre 46 654 M€.

Cette évolution s'explique, pour la plus grande part, par une évolution des prix en France et en zone euro nettement plus faible qu'anticipé, et dans de moindres proportions, par le maintien à très bas niveau des taux d'intérêt par rapport aux hypothèses retenues en loi de finances initiale.

Épargne

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	568 918 720		569 051 720	
Modifications intervenues en gestion	421 269	0	288 269	0
Total des crédits ouverts	569 339 989	0	569 339 989	0
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	37 819 255		38 350 598	

Motifs des annulations :

Annulation de crédits en raison de la révision à la baisse du montant prévisionnel de primes PEL versées au vu des décaissements à fin avril.

Cette annulation est imputée sur la mise en réserve initiale à hauteur de 7,5 M€ d'AE et de 8 M€ de CP.

Enseignement scolaire

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Total des annulations nettes proposées	12 440 561		12 440 561	

Enseignement scolaire public du premier degré

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finances initiale	19 260 347 719	19 225 095 572	19 260 347 719	19 225 095 572
Modifications intervenues en gestion	1 663 742	0	1 302 827	0
Total des crédits ouverts	19 262 011 461	19 225 095 572	19 261 650 546	19 225 095 572
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	2 000 000		2 000 000	

Motifs des annulations :

Annulation de crédits hors titre 2 résultant de la rationalisation des dépenses de fonctionnement et d'intervention du ministère.

Cette annulation est imputée sur la mise en réserve initiale du programme.

Enseignement scolaire public du second degré

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finances initiale	30 470 238 277	30 361 959 387	30 470 238 277	30 361 959 387
Modifications intervenues en gestion	4 188 979	3 972	4 203 531	3 972
Total des crédits ouverts	30 474 427 256	30 361 963 359	30 474 441 808	30 361 963 359
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	5 000 000		5 000 000	

Motifs des annulations :

Annulation de crédits hors titre 2 résultant de la rationalisation des dépenses de fonctionnement et d'intervention du ministère.

Enseignement privé du premier et du second degrés

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	7 101 781 710	6 361 836 394	7 101 781 710	6 361 836 394
Modifications intervenues en gestion	2 122 064	0	1 609 782	0
Total des crédits ouverts	7 103 903 774	6 361 836 394	7 103 391 492	6 361 836 394
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	2 442 061		2 442 061	

Motifs des annulations :

Annulation de crédits hors titre 2, grâce à la rationalisation des dépenses de fonctionnement et d'intervention du ministère.

Enseignement technique agricole

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	1 342 734 925	862 424 617	1 342 734 925	862 424 617
Modifications intervenues en gestion	0	0	166 364	0
Total des crédits ouverts	1 342 734 925	862 424 617	1 342 901 289	862 424 617
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	2 998 500		2 998 500	

Motifs des annulations :

1° Annulation de 3 M€ de crédits hors titre 2 imputée sur l'ensemble des dispositifs qui font l'objet d'une prévision d'exécution plus favorable que la LFI, à l'exception du financement des protocoles avec l'enseignement privé et des assistants d'éducation.

Cette annulation est imputée sur la mise en réserve initiale.

2° Réimputation de crédits : + 1 500 €.

Gestion des finances publiques et des ressources humaines

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des annulations nettes proposées	80 330 486		80 330 486	

Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	8 553 303 239	7 163 766 163	8 348 768 239	7 163 766 163
Modifications intervenues en gestion	48 677 964	0	40 803 815	0
Total des crédits ouverts	8 601 981 203	7 163 766 163	8 389 572 054	7 163 766 163
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	31 326 819		31 326 819	

Motifs des annulations :

Annulation de crédits hors titre 2 en raison notamment d'une maîtrise accrue des dépenses de fonctionnement du réseau de la Direction générale des finances publiques.

Cette annulation est imputée sur la mise en réserve initiale à hauteur de 15,6 M€.

Stratégie des finances publiques et modernisation de l'État

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	226 155 769	83 780 005	225 945 209	83 780 005
Modifications intervenues en gestion	13 939 696	0	19 161 725	0
Total des crédits ouverts	240 095 465	83 780 005	245 106 934	83 780 005
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	29 369 268		29 369 268	

Motifs des annulations :

Annulation de crédits hors titre 2 en raison notamment de la réorientation du projet d'opérateur national de paye décidée en mars 2014.

Cette annulation est imputée sur la mise en réserve initiale à hauteur de 1,9 M€.

Conduite et pilotage des politiques économique et financière

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	879 957 147	442 195 999	881 100 711	442 195 999
Modifications intervenues en gestion	32 331 402	0	21 460 643	0
Total des crédits ouverts	912 288 549	442 195 999	902 561 354	442 195 999
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	9 528 796		9 528 796	

Motifs des annulations :

Annulation de crédits hors titre 2 en raison notamment d'une maîtrise accrue des dépenses de fonctionnement de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Cette annulation est imputée sur la mise en réserve initiale à hauteur de 5,8 M€.

Facilitation et sécurisation des échanges

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	1 630 566 625	1 135 557 767	1 595 307 781	1 135 557 767
Modifications intervenues en gestion	22 763 621	0	21 230 052	0
Total des crédits ouverts	1 653 330 246	1 135 557 767	1 616 537 833	1 135 557 767
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	5 266 324		5 266 324	

Motifs des annulations :

Annulation de crédits hors titre 2 en raison notamment d'une maîtrise accrue des dépenses de fonctionnement du réseau de la Direction générale des douanes et droits indirects.

Cette annulation est imputée sur la mise en réserve initiale à hauteur de 3 M€.

Entretien des bâtiments de l'État

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	158 775 659		168 775 659	
Modifications intervenues en gestion	68 360 729	0	6 922 536	0
Total des crédits ouverts	227 136 388	0	175 698 195	0
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	4 839 279		4 839 279	

Motifs des annulations :

Annulation de crédits en raison d'une rationalisation accrue du processus de sélection des projets d'entretien de bâtiments de l'État. Cette annulation est imputée sur la mise en réserve initiale.

Immigration, asile et intégration

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Total des annulations nettes proposées	10 000 000		10 000 000	

Intégration et accès à la nationalité française

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finances initiale	60 765 700		61 329 200	
Modifications intervenues en gestion	1 596 452	0	1 655 548	0
Total des crédits ouverts	62 362 152	0	62 984 748	0
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	10 000 000		10 000 000	

Motifs des annulations :

Annulation de crédits relatifs à la subvention pour charges de service public de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

Justice

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des annulations nettes proposées	168 999 999		72 999 999	

Justice judiciaire

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	3 182 154 109	2 160 513 015	3 110 355 756	2 160 513 015
Modifications intervenues en gestion	257 716 167	0	5 176 408	0
Total des crédits ouverts	3 439 870 276	2 160 513 015	3 115 532 164	2 160 513 015
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	123 738 236		27 738 236	

Motifs des annulations :

Annulation de crédits hors titre 2, à hauteur de 27,7 M€, au titre des opérations immobilières judiciaires, et de 96 M€ d'AE devenues inutiles suite à la cristallisation des taux du contrat de partenariat du palais de justice de Paris : le montant de la part investissement des futurs loyers est revu à la baisse par rapport à celui anticipé au moment de la signature du contrat, en raison de la forfaitisation de l'indice des prix de la construction (gain de 55 M€), de la baisse des taux court terme (gain de 32 M€) et de la réduction du compte de réserve (gain de 9 M€).

Ces annulations sont imputées sur la mise en réserve initiale à hauteur de 11,2 M€.

Administration pénitentiaire

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	2 842 411 247	2 015 731 461	3 229 541 959	2 015 731 461
Modifications intervenues en gestion	832 508 510	0	4 188 131	0
Total des crédits ouverts	3 674 919 757	2 015 731 461	3 233 730 090	2 015 731 461
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	36 284 934		36 284 934	

Motifs des annulations :

Annulation de crédits hors titre 2 en particulier au titre des opérations immobilières pénitentiaires.

Cette annulation est imputée sur la mise en réserve initiale à hauteur de 14,3 M€.

Protection judiciaire de la jeunesse

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	779 182 624	455 334 640	783 182 624	455 334 640
Modifications intervenues en gestion	17 007 861	0	2 828 700	0
Total des crédits ouverts	796 190 485	455 334 640	786 011 324	455 334 640
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	7 873 166		7 873 166	

Motifs des annulations :

Annulation de crédits hors titre 2 portant sur les dépenses immobilières et les dépenses de fonctionnement.
Cette annulation est imputée sur la mise en réserve initiale à hauteur de 3,9 M€.

Conduite et pilotage de la politique de la justice

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	403 875 724	133 316 647	310 762 914	133 316 647
Modifications intervenues en gestion	21 605 784	0	3 085 389	0
Total des crédits ouverts	425 481 508	133 316 647	313 848 303	133 316 647
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	1 103 663		1 103 663	

Motifs des annulations :

Annulation de crédits hors titre 2 en raison d'une maîtrise accrue des dépenses de fonctionnement courant de l'administration centrale.
Cette annulation est imputée sur la mise en réserve initiale à hauteur de 0,6 M€.

Médias, livre et industries culturelles

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des annulations nettes proposées	11 397 000		11 397 000	

Livre et industries culturelles

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	315 592 168		261 798 268	
Modifications intervenues en gestion	149 407	0	351 429	0
Total des crédits ouverts	315 741 575	0	262 149 697	0
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	2 397 000		2 397 000	

Motifs des annulations :

1° Annulation de 2,4 M€ de crédits en raison d'une prévision plus favorable qu'en LFI au titre du dispositif « Sauvadet » de la Bibliothèque nationale de France.

2° Réimputation de crédits : + 3 000 €.

Contribution à l'audiovisuel et à la diversité radiophonique

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	141 662 529		141 662 529	
Modifications intervenues en gestion	222 204	0	222 204	0
Total des crédits ouverts	141 884 733	0	141 884 733	0
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	9 000 000		9 000 000	

Motifs des annulations :

Annulation de crédits en raison d'une maîtrise accrue des dépenses de fonctionnement des sociétés de l'audiovisuel public.

Outre-mer

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Total des annulations nettes proposées	6 011 150		6 011 150	

Emploi outre-mer

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finances initiale	1 402 398 091	144 874 683	1 386 099 591	144 874 683
Modifications intervenues en gestion	20 431 150	0	19 818 221	0
Total des crédits ouverts	1 422 829 241	144 874 683	1 405 917 812	144 874 683
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	3 000 000		3 000 000	

Motifs des annulations :

Annulation de crédits hors titre 2 en raison d'une révision des aides directes versées aux entreprises.

Conditions de vie outre-mer

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finances initiale	742 704 036	0	671 454 718	0
Modifications intervenues en gestion	10 776 045	0	17 541 500	0
Total des crédits ouverts	753 480 081	0	688 996 218	0
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	3 011 150		3 011 150	

Motifs des annulations :

1° Annulation de 3,1 M€ de crédits sur différents dispositifs d'intervention.

2° Réimputations de crédits : + 71 508 €.

Politique des territoires

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Total des annulations nettes proposées	12 420 749		12 420 749	

Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finances initiale	269 922 647	19 474 417	281 099 445	19 474 417
Modifications intervenues en gestion	11 001 249	179 767	25 120 610	179 767
Total des crédits ouverts	280 923 896	19 654 184	306 220 055	19 654 184
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	12 420 749		12 420 749	

Motifs des annulations :

Annulation de crédits hors titre 2 en raison de besoins inférieurs à la prévision sur les différents dispositifs du programme. Cette annulation est imputée sur la mise en réserve initiale à hauteur de 2,4 M€.

Recherche et enseignement supérieur

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des annulations nettes proposées	296 966 442		396 966 442	

Formations supérieures et recherche universitaire

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	12 548 786 765	580 888 999	12 793 108 432	580 888 999
Modifications intervenues en gestion	272 011 491	0	35 257 365	0
Total des crédits ouverts	12 820 798 256	580 888 999	12 828 365 797	580 888 999
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	20 000 000		60 000 000	

Motifs des annulations :

Annulation de crédits hors titre 2 en raison notamment d'une optimisation de la trésorerie de l'Établissement public d'aménagement universitaire de la région Île-de-France (40 M€ de CP), d'une maîtrise accrue des dépenses des opérateurs du programme (15 M€) et des dépenses immobilières (5 M€).

Cette annulation est imputée sur la mise en réserve initiale à hauteur de 15 M€ d'AE et de CP.

Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	5 053 673 242		5 053 673 242	
Modifications intervenues en gestion	34 186	0	40 037 603	0
Total des crédits ouverts	5 053 707 428	0	5 093 710 845	0
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	50 000 000		110 000 000	

Motifs des annulations :

Annulation de crédits en raison notamment d'une optimisation de la trésorerie de l'Agence nationale de recherche (60 M€ de CP) et d'une maîtrise accrue des dépenses des opérateurs du programme (50 M€ d'AE et de CP).

Cette annulation est imputée sur la mise en réserve initiale à hauteur de 50 M€ d'AE et de CP.

Recherche spatiale

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	1 429 108 560		1 429 108 560	
Modifications intervenues en gestion				
Total des crédits ouverts	1 429 108 560		1 429 108 560	
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	10 000 000		10 000 000	

Motifs des annulations :

Annulation de crédits en raison notamment d'une maîtrise accrue des dépenses du Centre national des études spatiales (CNES).

Cette annulation est imputée sur la mise en réserve initiale.

Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	1 380 719 166		1 390 719 166	
Modifications intervenues en gestion	20 214 522	0	25 351 462	0
Total des crédits ouverts	1 400 933 688	0	1 416 070 628	0
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	30 000 000		30 000 000	

Motifs des annulations :

Annulation de crédits en raison notamment d'une maîtrise accrue des dépenses réalisées par les opérateurs financés par le programme et d'un réajustement du financement des dispositifs d'intervention.

Cette annulation est imputée sur la mise en réserve initiale à hauteur de 20 M€.

Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	963 036 708	101 014 219	984 169 961	101 014 219
Modifications intervenues en gestion	810 977	0	-1 000 000	0
Total des crédits ouverts	963 847 685	101 014 219	983 169 961	101 014 219
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	50 466 442		50 466 442	

Motifs des annulations :

Annulation de crédits hors titre 2 en raison notamment d'un réajustement du financement des dispositifs d'intervention.

Cette annulation est imputée sur la mise en réserve initiale à hauteur de 11,3 M€.

Recherche duale (civile et militaire)

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	192 074 745		192 074 745	
Modifications intervenues en gestion	1 000 000		1 000 000	
Total des crédits ouverts	193 074 745		193 074 745	
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	132 000 000		132 000 000	

Motifs des annulations :

Annulation des crédits disponibles, au titre de la participation à l'effort de redressement des finances publiques.
Cette annulation est imputée sur la mise en réserve initiale à hauteur de 12,6 M€.

Recherche culturelle et culture scientifique

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	112 639 698		114 539 698	
Modifications intervenues en gestion	1 859 722	0	982 376	0
Total des crédits ouverts	114 499 420	0	115 522 074	0
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	2 500 000		2 500 000	

Motifs des annulations :

Annulation de crédits portant sur la subvention pour charges de service public d'Universcience.
Cette annulation est imputée sur la mise en réserve initiale.

Enseignement supérieur et recherche agricoles

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finances initiale	312 006 931	190 777 485	312 006 931	190 777 485
Modifications intervenues en gestion	93 560 000	0	5 000 000	0
Total des crédits ouverts	405 566 931	190 777 485	317 006 931	190 777 485
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	2 000 000		2 000 000	

Motifs des annulations :

Annulation de crédits hors titre 2 liée à une révision à la baisse des dépenses de fonctionnement (0,2 M€) et d'appui à la recherche des établissements (0,3 M€) et ajustement des prévisions relatives à diverses dépenses (1,5 M€).

Cette annulation est imputée sur la mise en réserve initiale à hauteur de 1,5 M€.

Régimes sociaux et de retraite

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Total des annulations nettes proposées	15 000 000		15 000 000	

Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finances initiale	4 131 039 599		4 131 039 599	
Modifications intervenues en gestion	0	0	16 691	0
Total des crédits ouverts	4 131 039 599	0	4 131 056 290	0
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	15 000 000		15 000 000	

Motifs des annulations :

Annulation de crédits compte tenu de la stabilisation pendant un an des prestations sociales annoncée par le Premier ministre dans son discours du 16 avril 2014. Cette mesure, non prise en compte en LFI pour 2014, implique une moindre dépense de pensions de 15 M€ en 2014 pour les régimes spéciaux de retraite subventionnés, conduisant à une diminution à due concurrence de la subvention versée par l'État.

Relations avec les collectivités territoriales

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des annulations nettes proposées	13 602 118		50 382 232	

Concours financiers aux communes et groupements de communes

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	865 777 505		805 088 248	
Modifications intervenues en gestion	0	0	193 959	0
Total des crédits ouverts	865 777 505	0	805 282 207	0
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	1 300 000		38 080 114	

Motifs des annulations :

L'essentiel des annulations porte sur deux dotations d'investissement : la dotation de développement urbain, qui bénéficie aux 100 communes les plus en difficulté, et la dotation d'équipement des territoires ruraux, qui bénéficie aux communes répondant à certaines conditions démographiques et de richesse fiscale. Le rythme de consommation des CP permet l'annulation de 36,7 M€ de CP. Aucune AE n'est annulée sur ces lignes, dont la répartition départementale est déjà intervenue, et sur la base de laquelle les collectivités locales ont pu construire leurs budgets.

Une autre annulation de 1,3 M€ d'AE et de CP est également effectuée au titre de la dotation pour titres sécurisés. Cette dotation est versée selon un montant forfaitaire par dispositif de recueil. La répartition a déjà été effectuée en début d'année, et il apparaît que les crédits ouverts en LFI sont supérieurs aux besoins.

Concours financiers aux départements

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	488 935 299		488 935 299	
Modifications intervenues en gestion	1 354 551	0	1 354 551	0
Total des crédits ouverts	490 289 850	0	490 289 850	0
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	7 500 000		7 500 000	

Motifs des annulations :

L'annulation de crédits concerne la dotation globale d'équipement des départements. Cette dotation est destinée à soutenir l'effort d'investissement des départements en matière d'équipement rural. Elle est versée en AE=CP, à titre principal par la définition d'un taux de concours aux investissements éligibles, mais aussi par l'attribution de deux majorations au titre des dépenses d'aménagement foncier et au bénéfice des départements les plus défavorisés. Le montant de l'exécution de cette dotation est fonction de la réalité de l'investissement effectué et du taux de concours défini chaque année pour la part principale. Au regard des données disponibles à ce stade de l'année, il apparaît que cette dotation a été surcalibrée en LFI.

Concours spécifiques et administration

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finances initiale	483 348 241		495 354 066	
Modifications intervenues en gestion	59 264 604	0	24 592 439	0
Total des crédits ouverts	542 612 845	0	519 946 505	0
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	4 802 118		4 802 118	

Motifs des annulations :

- 1° Annulation de 4,5 M€ de crédits au titre de la participation du programme à l'effort de maîtrise des dépenses.
 2° Solde de réimputations de crédits : - 302 118 €.

Remboursements et dégrèvements

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des annulations nettes proposées	4 312 602 000		4 312 602 000	

Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	90 602 984 000		90 602 984 000	
Modifications intervenues en gestion				
Total des crédits ouverts	90 602 984 000		90 602 984 000	
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	4 292 066 000		4 292 066 000	

Motifs des annulations :

Cette annulation de crédits résulte :

- d'une révision à la baisse de 1 411 M€ des remboursements et dégrèvements d'impôt sur les sociétés, afin de tenir compte de l'exécution 2013 ainsi que de l'évolution de l'environnement macro-économique ;
- d'une révision à la baisse de 1 890 M€ des remboursements et dégrèvements de taxe sur la valeur ajoutée, afin de tenir compte de l'exécution 2013 et d'une évolution du rythme des remboursements constatée en exécution 2014 ;
- d'une révision à la baisse de 991 M€ des remboursements et dégrèvements d'autres recettes fiscales nettes, afin de tenir compte de l'exécution 2013 et de la révision des dépenses prévues au titre des contentieux de masse.

Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	11 453 074 000		11 453 074 000	
Modifications intervenues en gestion				
Total des crédits ouverts	11 453 074 000		11 453 074 000	
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	20 536 000		20 536 000	

Motifs des annulations :

Cette annulation de crédits traduit les résultats de l'exécution 2013, quasiment identiques à la prévision de la loi de finances rectificative pour 2013.

Santé

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Total des annulations nettes proposées	47 466 679		47 466 679	

Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finances initiale	690 571 562	0	690 571 562	0
Modifications intervenues en gestion	30 000	0	1 260 704	0
Total des crédits ouverts	690 601 562	0	691 832 266	0
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	47 466 679		47 466 679	

Motifs des annulations :

1° Annulation de 47,5 M€ portant principalement sur les opérateurs du programme [ANSM, ABM, INPES, INVS, INCA, EHESP, ATIH, CNG] (pour 40,5 M€), ainsi que sur les crédits des projets régionaux de santé (7 M€).

Cette annulation est imputée sur la mise en réserve initiale à hauteur de 22 M€.

2° Réimputation de crédits : + 5 000 €.

Sécurités

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des annulations nettes proposées	66 288 635	29 100 000	66 288 635	29 100 000

Police nationale

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	9 592 170 606	8 708 632 049	9 646 442 248	8 708 632 049
Modifications intervenues en gestion	107 154 195	309 625	12 375 481	309 625
Total des crédits ouverts	9 699 324 801	8 708 941 674	9 658 817 729	8 708 941 674
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	43 561 635	29 100 000	43 561 635	29 100 000

Motifs des annulations :

1° Annulation de 43,6 M€ de crédits, dont :

- 29,1 M€ de crédits de titre 2 en raison d'une prévision plus favorable qu'en LFI du glissement vieillesse technicité (GVT) dans ses deux composantes (GVT négatif plus important et GVT positif revu à la baisse de 1,78 % à 1,6 % sur la base de l'exécution 2013) ;

- 14,5 M€ de crédits hors titre 2 ; cette annulation porte les crédits mis en réserve.

2° Solde de réimputations de crédits : + 38 365 €.

Gendarmerie nationale

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	7 950 859 764	6 816 550 374	8 025 905 355	6 816 550 374
Modifications intervenues en gestion	43 980 667	11 189 629	20 766 813	11 189 629
Total des crédits ouverts	7 994 840 431	6 827 740 003	8 046 672 168	6 827 740 003
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	17 227 000		17 227 000	

Motifs des annulations :

1° Annulation de 17,2 M€ de crédits hors titre 2 mis en réserve.

2° Solde de réimputations de crédits : - 27 000 €.

Sécurité et éducation routières

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	128 600 781	80 894 568	128 600 781	80 894 568
Modifications intervenues en gestion	1 117 739	0	134 212	0
Total des crédits ouverts	129 718 520	80 894 568	128 734 993	80 894 568
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	1 000 000		1 000 000	

Motifs des annulations :

Annulation de crédits hors titre 2 (2,1 % des crédits ouverts en LFI), en raison d'une prévision plus favorable qu'en LFI sur :

- le permis à un euro par jour (0,5 M€), notamment en raison du contexte favorable sur les taux d'intérêt ;
- la formation (0,3 M€), notamment la formation continue des personnels ;
- les plans départementaux d'actions de sécurité routière [PDASR] (0,2 M€), qui permettent la réalisation des actions pilotées par les préfets et la contribution aux projets des partenaires locaux.

Sécurité civile

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	588 536 744	162 759 801	436 894 060	162 759 801
Modifications intervenues en gestion	54 397 496	0	1 247 703	0
Total des crédits ouverts	642 934 240	162 759 801	438 141 763	162 759 801
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	4 500 000		4 500 000	

Motifs des annulations :

Annulation de crédits hors titre 2 au titre de la participation du programme au redressement des finances publiques.
Cette annulation porte les crédits mis en réserve.

Solidarité, insertion et égalité des chances

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Total des annulations nettes proposées	15 151 342		15 151 342	

Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finances initiale	1 483 275 383	742 585 468	1 505 855 383	742 585 468
Modifications intervenues en gestion	95 163 224	0	8 589 573	0
Total des crédits ouverts	1 578 438 607	742 585 468	1 514 444 956	742 585 468
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	15 151 342		15 151 342	

Motifs des annulations :

Annulation de crédits hors titre 2 concernant sur les dépenses de fonctionnement du ministère et des agences régionales de santé (ARS).

Cette annulation est imputée sur la mise en réserve initiale à hauteur de 2,5 M€.

Sport, jeunesse et vie associative

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Total des annulations nettes proposées	6 943 755		6 943 755	

Sport

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finances initiale	230 323 157		236 724 722	
Modifications intervenues en gestion	7 238 400	0	1 302 459	0
Total des crédits ouverts	237 561 557	0	238 027 181	0
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	6 943 755		6 943 755	

Motifs des annulations :

1° Annulation de 7 M€ de crédits portant, d'une part, sur le versement à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) au titre de la retraite des sportifs de haut niveau (4,4 M€), d'autre part, sur les subventions versées aux fédérations sportives (2,6 M€). En effet, pour chacun de ces dispositifs, la prévision de dépense a fait l'objet d'une révision à la baisse.

Cette annulation est imputée sur la mise en réserve initiale à hauteur de 5 M€.

2° Solde de réimputations de crédits : + 56 245 €.

Travail et emploi

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Total des annulations nettes proposées	127 068 503		127 068 503	

Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finances initiale	3 656 204 161		2 879 141 221	
Modifications intervenues en gestion	72 761 896	0	178 388 271	0
Total des crédits ouverts	3 728 966 057	0	3 057 529 492	0
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	126 068 503		126 068 503	

Motifs des annulations :

Annulation de crédits s'expliquant par une révision à la baisse des prévisions de dépenses pour plusieurs dispositifs d'intervention par rapport aux hypothèses retenues en LFI pour 2014, notamment au titre de la compensation de l'exonération de cotisations sociales dont bénéficient les contrats d'apprentissage. L'ajustement à la baisse des prévisions de l'ACOSS conduit en effet à revoir les échéanciers des versements aux organismes de sécurité sociale.

Cette annulation est imputée sur la mise en réserve initiale à hauteur de 50,57 M€.

Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finances initiale	776 072 487	639 545 704	786 142 890	639 545 704
Modifications intervenues en gestion	18 120 316	0	30 955 376	0
Total des crédits ouverts	794 192 803	639 545 704	817 098 266	639 545 704
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	1 000 000		1 000 000	

Motifs des annulations :

Annulation de crédits hors titre 2 en raison d'une maîtrise accrue des dépenses rendue possible par, notamment, la gestion mutualisée des fonctions support des ministères sociaux.

Cette annulation est imputée sur la mise en réserve.

Évaluations préalables

ÉVALUATIONS PRÉALABLES

Cette partie présente les évaluations préalables des articles du projet de loi de finances rectificative, en application de l'article 53 (4^o) de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) .

Présentées pour la première fois au Parlement à l'occasion du projet de loi de finances pour 2010, ces évaluations résultent d'une obligation prévue par la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution. Cette réforme a inscrit dans la LOLF l'obligation d'accompagner d'une évaluation préalable chaque disposition ne relevant pas du domaine exclusif des lois de finances. L'exercice d'évaluation préalable a cependant été étendu à certains articles qui appartiennent au domaine exclusif des lois de finances, afin d'assurer la meilleure information possible du Parlement.

Pour chaque article soumis à une évaluation préalable sont ainsi présentés :

- le diagnostic des difficultés à résoudre et les objectifs de la réforme envisagée, en mettant en lumière les limites du dispositif existant ;
- les différentes options envisageables, leurs avantages et inconvénients respectifs, afin de mettre en évidence les raisons ayant présidé au choix de la mesure proposée ;
- le dispositif juridique retenu, en précisant le rattachement de la mesure au domaine de la loi de finances, son articulation avec le droit européen et ses modalités d'application dans le temps et sur le territoire ;
- l'impact de la disposition envisagée, en distinguant, d'une part, les incidences (économiques, financières, sociales et environnementales) pour les différentes catégories de personnes physiques et morales intéressées et, d'autre part, les conséquences (budgétaires, sur l'emploi public et sur la charge administrative) pour les administrations publiques concernées ;
- les consultations menées avant la saisine du Conseil d'État, qu'elles aient un caractère obligatoire ou facultatif ;
- la mise en œuvre de la disposition, en indiquant la liste prévisionnelle des textes d'application requis, les autres moyens éventuellement nécessaires à la mise en place du dispositif, ainsi que ses modalités de suivi.

Ces différentes catégories ont été renseignées avec pour but d'éclairer au mieux l'article auquel elles se rapportent. Chaque évaluation préalable suit ainsi un principe de proportionnalité, en mettant l'accent sur les incidences les plus significatives, variables d'une disposition à l'autre.

Article 1^{er} :**Réduction exceptionnelle d'impôt sur le revenu en faveur des ménages modestes**

I. – Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts bénéficient, au titre de l'imposition des revenus de l'année 2013, d'une réduction d'impôt sur le revenu lorsque le montant des revenus du foyer fiscal tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du même code est inférieur à 14 145 € pour la première part de quotient familial des personnes célibataires, veuves ou divorcées et 28 290 € pour les deux premières parts de quotient familial des personnes soumises à imposition commune. Ces limites sont majorées de 3 536 € pour chacune des demi-parts suivantes et de la moitié de cette somme pour chacun des quarts de part suivants.

II. – Le montant de la réduction d'impôt est égal à 350 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et à 700 € pour les contribuables soumis à imposition commune.

Par dérogation, pour les contribuables mentionnés au I dont le montant des revenus tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du code général des impôts excède 13 795 € pour la première part de quotient familial des contribuables célibataires, veufs ou divorcés et 27 590 € pour les deux premières parts de quotient familial des contribuables soumis à imposition commune, ces limites étant majorées de 3 536 € pour chacune des demi-parts suivantes et de la moitié de cette somme pour chacun des quarts de part suivants, le montant de cette réduction d'impôt est limité à la différence entre la limite de revenu applicable mentionnée au I et le montant de ces revenus.

La réduction d'impôt s'applique sur le montant de l'impôt sur le revenu calculé dans les conditions fixées par l'article 197 du code général des impôts.

III. – Les dispositions du 5 du I de l'article 197 du code général des impôts sont applicables.

La réduction d'impôt n'est pas prise en compte pour l'application du plafonnement mentionné à l'article 200-0 A du code général des impôts.

Évaluation préalable de l'article :

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

1.1.1 Le barème progressif de l'impôt sur le revenu (IR)

Le calcul de l'IR résulte de l'application au revenu imposable d'un barème dont les taux sont progressifs, de 0 % à 45 %, par tranche :

Tranches actuelles de revenus (en euros)	Taux actuels
Jusqu'à 6 011 €	0
De 6 011 € à 11 991 €	5,5 %
De 11 991 € à 26 631 €	14 %
De 26 631 € à 71 397 €	30 %
De 71 397 € à 151 200 €	41 %
Plus de 151 200 €	45 %

Ce barème s'applique par part de quotient familial⁴, l'avantage fiscal retiré des majorations de quotient familial étant plafonné.

1.1.2 La décote

Les contribuables modestes bénéficient d'une décote applicable aux droits issus du barème et après plafonnement des effets du quotient familial (mais avant imputation des réductions et crédits d'impôt), qui permet d'atténuer les effets de l'entrée dans le barème progressif de l'IR.

L'impôt dû est diminué, dans la limite de son montant, de la différence entre le plafond de la décote fixé à 508 € au titre de l'imposition des revenus de l'année 2013 et la moitié de son montant⁵. La décote est applicable aux impositions inférieures à 1 016 €, soit le double de 508 €. Elle permet d'annuler l'impôt lorsque la cotisation calculée avant décote ne dépasse pas les deux tiers du plafond de la décote. Lorsque l'impôt brut est supérieur aux deux tiers de ce plafond, la réduction d'impôt procurée par la décote diminue à mesure que le montant de la moitié de l'impôt brut se rapproche du plafond.

1.1.3 La prime pour l'emploi (PPE) et les autres mesures d'allègement de l'IR des foyers modestes

Plusieurs autres dispositifs contribuent à alléger l'imposition des ménages modestes et/ou faiblement imposés :

- Le seuil de recouvrement de 61 € permet de ne pas réclamer d'IR aux foyers dont le montant de l'IR après décote et imputation des réductions d'impôt est inférieur à ce seuil.
- L'abattement sur le revenu global des contribuables âgés de plus de 65 ans ou invalides lorsque le montant de leur revenu global est inférieur à un certain seuil, permet de réduire l'imposition des retraités les plus modestes.
- La PPE qui répond à un double objectif économique de soutien au revenu des travailleurs à bas revenus et d'incitation à la reprise ou à la poursuite d'une activité professionnelle.

La PPE prend la forme d'un crédit d'impôt sur le revenu attribué, sous conditions de ressources, aux foyers fiscaux dont l'un au moins des membres exerce une activité professionnelle, salariée ou non salariée, exercée à temps plein, à temps partiel ou une partie de l'année, et dont les revenus n'excèdent pas certaines limites.

Pour bénéficier de la PPE au titre de l'imposition des revenus de l'année 2013, le revenu fiscal de référence (RFR) du foyer fiscal ne doit pas excéder 16 251 € pour les personnes célibataires, veuves ou divorcées et 32 498 € pour les personnes soumises à une imposition commune. Ces montants sont majorés de 4 490 € par demi-part supplémentaire de quotient familial et de 2 245 € par quart de part supplémentaire.

Par ailleurs, les revenus d'activité perçus en 2013 par chaque personne susceptible de bénéficier de la PPE au sein du foyer fiscal doivent être compris entre certaines limites.

⁴ Un enfant marié ou chargé de famille rattaché ouvre droit pour le foyer fiscal auquel il se rattache à un abattement sur le revenu global au lieu d'une demi-part supplémentaire de quotient familial (article 196 B du code général des impôts (CGI)).

⁵ Soit la formule de calcul suivante (avec I = impôt après décote, DS = droits simples avant décote) : $I = DS - (508 \text{ €} - DS/2)$.

Le montant de la PPE varie en fonction des revenus d'activité individuels de chacun des membres du foyer fiscal.

La PPE accordée au foyer fiscal est égale à la somme des primes calculées pour chaque actif au sein du foyer, après imputation de la part activité du revenu de solidarité active (RSA) éventuellement perçue.

1.1.4 La fin du gel du barème et les revalorisations exceptionnelles de la décote adoptées récemment en faveur des ménages modestes

En 2011, avait été décidé le gel pour deux ans, en 2012 et 2013, de l'indexation du barème de l'IR et des seuils et limites associés.

En 2013, afin d'atténuer les conséquences de la non indexation du barème pour les ménages les plus modestes, l'article 2 de la loi de finances pour 2013 a, d'une part, procédé à une revalorisation exceptionnelle de la décote et, d'autre part, a indexé les plafonds de revenus déterminant le montant des abattements dont peuvent bénéficier les contribuables modestes, âgés ou invalides, ainsi que les plafonds, limites et abattements applicables en matière de fiscalité directe locale et pour le bénéfice des exonérations de contribution sociale généralisée (CSG) et de contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) sur les revenus de remplacement.

Ensuite, l'article 2 de la loi de finances pour 2014 a rétabli l'indexation des tranches de revenus du barème de l'IR comme l'évolution de l'indice des prix hors tabac de 2013 par rapport à 2012, soit 0,8 %. Il a également prévu une mesure générale de soutien aux contribuables modestes, sous la forme d'une revalorisation exceptionnelle des seuils de RFR de 4 % et de la décote de 5,83 %, au lieu d'une simple indexation de 0,8 %.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Dispositif juridique en vigueur : Le barème de l'IR et la décote sont prévus par le I de l'article 197 du CGI.

Date des dernières modifications : L'article 2 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a rétabli l'indexation du barème de l'IR (de 0,8 %) et a procédé à une nouvelle revalorisation exceptionnelle du montant de la décote (de 480 € à 508 €, soit 5,8 %).

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

La politique du Gouvernement de retour progressif à l'équilibre des finances publiques et de maîtrise durable des dépenses publiques s'accompagne d'une volonté de réduire la charge fiscale des ménages aux revenus modestes.

Dans cette optique, la non indexation du barème de l'IR votée par la précédente majorité a été neutralisée pour les revenus 2012 (impôt payé en 2013) pour les ménages modestes, par la revalorisation de la décote, des seuils et des plafonds de revenus déterminant le montant des abattements dont peuvent bénéficier les contribuables modestes, âgés ou invalides, ainsi que des plafonds, limites et abattements applicables en matière de fiscalité directe locale et pour le bénéfice des exonérations de CSG et de CRDS sur les revenus de remplacement.

Pour l'IR payé en 2014 sur les revenus de 2013, la fin du gel du barème et la revalorisation exceptionnelle de la décote permettront de limiter la hausse de la pression fiscale sur les ménages faiblement imposés.

Pour aller au-delà et alléger l'IR des contribuables aux revenus modestes, il est proposé d'instituer à titre exceptionnel une réduction de l'IR placée sous conditions de ressources. Cette mesure permettra de réduire immédiatement, dès cette année, l'impôt des contribuables concernés et de diminuer ainsi le nombre de foyers imposables.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Afin d'alléger l'IR dû en 2014 par les ménages titulaires de revenus modestes et, en particulier, de réduire le nombre de contribuables récemment devenus imposables, il est proposé de créer une réduction d'impôt exceptionnelle, au titre de l'imposition des revenus de l'année 2013, en faveur des contribuables dont le RFR n'excède pas le montant imposable d'un salaire égal à 1,1 fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) annuel pour 2013.

Le montant de la réduction d'impôt est fixé forfaitairement à 350 €, ce montant étant doublé (soit 700 €) pour les couples. Afin d'éviter les effets de seuil, les contribuables dont le montant du revenu fiscal de référence est légèrement supérieur à 1,1 SMIC bénéficieraient d'un avantage dégressif : quelle que soit la situation familiale, pour un euro supplémentaire de revenu, le montant de la réduction d'impôt ne pourra diminuer de plus d'un euro.

Ainsi, pour bénéficier de la réduction d'impôt, le montant du RFR du foyer fiscal doit être inférieur à 14 145 € pour les célibataires et 28 290 € pour les couples. Ces limites sont majorées pour tenir compte des charges familiales du foyer.

La réduction d'impôt s'imputera automatiquement sur l'IR calculé à partir des revenus déclarés cette année et figurera sur l'avis d'imposition envoyé à partir de l'automne aux contribuables.

La présente mesure permet de réduire l'impôt d'environ 3,7 millions de foyers pour un coût budgétaire estimé à 1,16 Md€. Environ 1,9 million de foyers fiscaux qui auraient été imposables en 2014 à législation inchangée deviendraient non imposés grâce à cette mesure et n'auraient donc pas d'impôt sur le revenu à verser au Trésor cette année. Pour prolonger cette

mesure d'urgence, le Gouvernement proposera en projet de loi de finances pour 2015 une mesure pérenne pour alléger l'imposition des revenus des ménages modestes.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Option n° 1 : Relever le plafond de la décote.

Option n° 2 : Relever le seuil de non recouvrement de l'impôt.

Option n° 3 : Instituer une réduction d'impôt en faveur des contribuables modestes faiblement imposés.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option n° 1 : Cette option permet d'alléger l'imposition des ménages modestes mais renforcerait un mécanisme complexe, peu lisible pour les contribuables.

Option n° 2 : Il ne s'agit en réalité pas d'une véritable mesure d'allègement de l'impôt mais d'une mesure d'abandon du recouvrement des créances fiscales inférieures à un certain montant. L'existence du seuil de non recouvrement trouve sa justification dans la volonté de ne pas exposer un coût de recouvrement supérieur au montant de la cotisation. Son rehaussement conduirait à s'écarter de cette motivation. Par ailleurs, cette mesure présente l'inconvénient de ne s'appliquer qu'après compensation éventuelle entre la cotisation d'impôt et le droit à PPE du contribuable.

Option n° 3 : Cette option permet d'atténuer l'imposition de l'ensemble des contribuables imposables aux revenus modestes.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'**option n° 3** a été privilégiée dès lors qu'elle répond à l'objectif poursuivi d'allègement de l'IR pour les ménages modestes de manière simple.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

En outre, l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) précise que la loi de finances de l'année doit comporter « *les dispositions relatives aux ressources de l'Etat qui affectent l'équilibre budgétaire* ». Ces dispositions sont également applicables aux lois de finances rectificatives, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 35 de la loi organique précitée.

Tel est l'objet de la mesure proposée qui affecte l'équilibre budgétaire et les recettes fiscales de l'Etat en 2014 en instituant, au titre de l'imposition des revenus de 2013, une réduction d'impôt en faveur des ménages à revenus modestes.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Dispositif législatif non codifié.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'Etat)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques et européennes. Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Ces dispositions sont applicables au titre de l'imposition des revenus de l'année 2013 et donc à l'IR déclaré et payé en 2014.

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Evaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La mesure proposée, en permettant de réduire l'imposition en 2014 des foyers aux revenus modestes, leur redonne du revenu disponible et est donc favorable à la consommation et à la croissance.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Les bénéficiaires du montant maximal de la réduction d'impôt sont les foyers fiscaux imposables dont le RFR n'excède pas l'équivalent d'une rémunération de 1,1 SMIC pour un célibataire et 1,1 SMIC par personne pour un couple, ces montants étant majorés d'environ 0,28 SMIC par demi-part de quotient familial. La mesure continuera à produire ses effets de manière linéairement dégressive jusqu'à l'équivalent d'une rémunération d'environ 1,13 SMIC par personne, hors majorations pour personnes à charge.

Les contribuables éligibles à la mesure et bénéficiant d'une restitution d'IR au titre, notamment, de la PPE, bénéficieront également de la mesure lorsque leur cotisation d'impôt après réductions d'impôt et avant crédits d'impôt est positive. Le montant de la PPE calculé selon les dispositions propres à ce dispositif ne sera pas impacté par ce dispositif, la PPE venant s'imputer sur l'impôt restant éventuellement dû après réduction d'impôt, ou étant restituée en totalité pour des contribuables non imposables.

Cette mesure permettra d'alléger la cotisation d'IR des foyers fiscaux titulaires de revenus modestes, quelle que soit la nature des revenus et la catégorie socio-professionnelle de leurs membres (salariés, indépendants, retraités ...).

Elle bénéficiera au total à environ 3,7 millions de foyers fiscaux, dont 1,9 million deviendront non imposés.

4.1.3 Impact en termes d'égalité entre les hommes et les femmes

La mesure, en conjugalissant les seuils et l'avantage par doublement des montants, respecte l'égalité entre les hommes et les femmes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

La mesure n'a pas d'incidence sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La réforme proposée n'a pas d'incidence directe sur l'emploi ou le marché du travail.

4.1.6 Incidences environnementales

Cette mesure n'a pas d'incidence environnementale.

4.2 Evaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales, exprimée en millions d'euros

	2014	2015	2016	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
Etat (incidence IR)	- 1,16 Md€			-
Collectivités territoriales				-
Sécurité sociale				-
Autres administrations publiques				-
Total pour l'ensemble des APU	- 1,16 Md€			-

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Cette mesure est sans incidence significative sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Les chiffrages ont été réalisés par simulation, à revenus constants, à partir d'un échantillon représentatif Métropole et DOM de 500 000 déclarations d'IR de 2012, dans l'environnement de la loi de finances 2013 aménagée de la plupart des mesures déjà votées applicables aux revenus de 2013⁶.

Sur cette base, le coût budgétaire en émission s'élèverait à 1,16 Md€.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

La mise en place de ce dispositif ne requiert aucune consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Ce dispositif ne nécessite pas de textes d'application spécifiques.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Le dispositif proposé requiert une modification dans un délai contraint des traitements informatiques de l'impôt sur le revenu pour permettre d'intégrer la réduction d'IR dans la chaîne de taxation avant l'envoi des avis d'imposition.

⁶ Principalement : suppression de la ½ part supplémentaire des veufs ayant élevé des enfants (régime transitoire), fiscalisation des heures supplémentaires, transfert au barème des intérêts, dividendes et plus-values mobilières, indexation du barème, revalorisation de la décote et baisse du plafond du quotient familial.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Mesure applicable au titre de l'IR dû en 2014 au titre des revenus 2013.

Article 2 :**Réforme de la taxe d'apprentissage**

I. - Le code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 6241-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6241-2. - I. - Une première fraction du produit de la taxe d'apprentissage mentionnée à l'article 1599 *ter* A du code général des impôts, dénommée « fraction régionale pour l'apprentissage », est versée au Trésor public avant le 30 avril de l'année concernée par l'intermédiaire des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage mentionnés au chapitre II. Le montant de cette fraction est égal à 56 % du produit de la taxe due.

« Par dérogation au 2° du I de l'article 23 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, cette fraction est reversée aux régions, à la collectivité territoriale de Corse et au Département de Mayotte pour le financement du développement de l'apprentissage, selon les modalités définies ci-après.

« Une part fixe, arrêtée à la somme totale de 1 544 093 400 euros, est répartie conformément au tableau suivant :

	En €
Alsace	46 941 457
Aquitaine	69 767 598
Auvergne	34 865 479
Bourgogne	38 952 979
Bretagne	68 484 265
Centre	64 264 468
Champagne-Ardenne	31 022 570
Corse	7 323 133
Franche-Comté	29 373 945
Île-de-France	237 100 230
Languedoc-Roussillon	57 745 250
Limousin	18 919 169
Lorraine	64 187 810
Midi-Pyrénées	57 216 080
Nord-Pas-de-Calais	92 985 078
Basse-Normandie	38 083 845
Haute-Normandie	46 313 106
Pays de la Loire	98 472 922
Picardie	40 698 224
Poitou-Charentes	57 076 721
Provence-Alpes-Côte d'Azur	104 863 542
Rhône-Alpes	137 053 853
Guadeloupe	25 625 173
Guyane	6 782 107
Martinique	28 334 467
La Réunion	41 293 546
Mayotte	346 383
TOTAL	1 544 093 400

« Si le produit de la fraction régionale pour l'apprentissage est inférieur au montant total mentionné ci-dessus, ce produit est réparti au prorata des parts attribuées à chaque région ou collectivité dans ce tableau.

« Si le produit de la fraction régionale pour l'apprentissage est supérieur à ce même montant, le solde est réparti entre les mêmes régions ou collectivités selon les critères et pourcentages suivants :

« 1° Pour 60 %, à due proportion du résultat du produit calculé à partir du nombre d'apprentis inscrits dans les centres de formation d'apprentis et les sections d'apprentissage dans la région au 31 décembre précédent selon un quotient :

« a) Dont le numérateur est la taxe d'apprentissage par apprenti perçue l'année précédente par les centres de formation d'apprentis et les sections d'apprentissage pour l'ensemble du territoire national ;

« b) Dont le dénominateur est la taxe d'apprentissage par apprenti perçue lors de cette même année par les centres de formation d'apprentis et les sections d'apprentissage dans la région ;

« 2° Pour 26 %, au prorata du nombre d'apprentis inscrits dans les centres de formation d'apprentis et les sections d'apprentissage dans la région au 31 décembre de l'année précédente et préparant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalent au plus au baccalauréat professionnel, enregistré au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 335-6 du code de l'éducation ;

« 3° Pour 14 %, au prorata du nombre d'apprentis inscrits dans les centres de formation d'apprentis et les sections d'apprentissage dans la région au 31 décembre de l'année précédente et préparant un diplôme ou à un titre à finalité professionnelle supérieur au baccalauréat professionnel, enregistré au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 335-6 du code de l'éducation.

« II. - Une deuxième fraction du produit de la taxe d'apprentissage, dénommée « quota », dont le montant est égal à 21 % du produit de la taxe due, est attribuée aux personnes morales gestionnaires des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage au titre de ces centres et sections.

« Après versement au Trésor public de la fraction régionale pour l'apprentissage prévue au I, l'employeur peut se libérer du versement de la fraction prévue au présent II en apportant des concours financiers dans les conditions prévues aux articles L. 6241-4 à L. 6241-6.

« Pour la part de cette fraction qui n'a pas fait l'objet de concours financiers mentionnés ci-dessus, la répartition entre les centres de formation d'apprentis et les sections d'apprentissage s'opère conformément aux dispositions de l'article L. 6241-3.

« III. - Le solde, soit 23 % du produit de la taxe d'apprentissage due, est destiné à des dépenses libératoires effectuées par l'employeur conformément à l'article L. 6241-8. Ces dépenses sont réalisées par l'intermédiaire des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage mentionnés au chapitre II après versement des fractions prévues au I et II. »

2° A l'article L. 6241-3, après le mot : « quota », sont insérés les mots : « et de la contribution supplémentaire à l'apprentissage » ;

3° Au deuxième alinéa de l'article L. 6241-4, à la fin de l'article L. 6241-5, à l'article L. 6241-6, au premier alinéa de l'article L. 6241-7 et au 2° de l'article L. 6241-8, les mots : « à l'article L. 6241-2 » sont remplacés par les mots : « au II de l'article L. 6241-2 » ;

4° L'article L. 6241-8-1 est ainsi modifié :

a) Au 2°, la deuxième phrase est supprimée.

b) Il est ajouté un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les entreprises mentionnées au I de l'article 1609 *quinquies* du code général des impôts, qui dépassent, au titre d'une année, le seuil de leur effectif prévu au deuxième alinéa du 2° du I du même article, bénéficient d'une créance égale au pourcentage de l'effectif qui dépasse le seuil précité, retenu dans la limite de 2 points, multiplié par l'effectif annuel moyen de l'entreprise au 31 décembre de l'année et divisé par 100 puis multiplié par un montant compris entre 250 et 500 euros défini par arrêté des ministres chargés du budget et de la formation professionnelle.

« Cette créance est imputable sur la taxe d'apprentissage due au titre de la même année après versement des fractions prévues aux I et II de l'article L. 6241-2. Le surplus éventuel ne peut donner lieu ni à report, ni à restitution. »

II. - L'article L. 4332-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le 5° est ainsi rédigé :

« 5° Le produit de la fraction régionale pour l'apprentissage prévue au I de l'article L. 6241-2 du code du travail. Si, au titre d'une année, le produit de cette fraction régionale pour l'apprentissage est inférieur, pour chaque

région ou la collectivité territoriale de Corse, au montant des crédits supprimés en 2007 en application du deuxième alinéa du 1° de l'article L. 4332-1 du présent code et, pour le Département de Mayotte, à la dotation générale de décentralisation perçue en 2008 au titre du premier transfert de compétences à cette collectivité au titre de l'apprentissage, les ajustements nécessaires pour compenser cette différence sont fixés en loi de finances. » ;

2° Le dixième alinéa est supprimé.

III. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au V de l'article 1609 *quinquies* :

a) Au deuxième alinéa, après le mot : « L. 6241-2 » sont insérés les mots : « et de l'article L. 6241-3 » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « 31 mai » sont remplacés par les mots : « 30 juin » ;

2° Le 1° du 2 de l'article 1599 *ter* A est ainsi rédigé :

« 1° Par les personnes physiques ainsi que par les sociétés soumises au régime fiscal des sociétés de personnes, lorsque ces personnes et sociétés exercent une activité visée aux articles 34 et 35 ; »

IV. - Le 1° du I de l'article 23 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 est ainsi modifié :

1° Le a est ainsi rédigé :

« a) La fraction mentionnée au I de l'article L. 6241-2 du code du travail ; »

2° Le c est abrogé ;

3° Le d devient le c.

V. - Les dispositions des I, II, III et IV du présent article s'appliquent pour les contributions et taxe dues au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2014.

Toutefois, les exonérations attachées aux dépenses libératoires engagées, au titre de ces mêmes contributions et taxes, du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au jour de la publication de la présente loi au Journal officiel de la République française sont maintenues sur le fondement des dispositions en vigueur à la date de leur versement effectif.

Évaluation préalable de l'article :

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

La taxe d'apprentissage (TA) est assise sur la masse salariale entendue au sens des règles applicables aux cotisations de sécurité sociale, au taux unique de 0,68 %. Elle est acquittée par la quasi-totalité des redevables de l'impôt sur les sociétés ou des bénéficiaires industriels et commerciaux soumis à l'impôt sur le revenu. La taxe est assise sur l'ensemble de sa masse salariale, le redevable effectuant cependant, le cas échéant, un décompte séparé pour la masse salariale de ses établissements situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, soumis au taux réduit de 0,44 %.

La contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA), au taux variant de 0,05 % à 0,6 % suivant la proportion d'apprentis dans l'effectif, qui est due par les entreprises de plus de 250 salariés comptant moins de 4 % d'alternants à la même assiette. Son produit est affecté jusqu'en 2014 au compte d'affectation spéciale « Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage » (CAS FNDMA). En cas de dépassement de ce même taux de 4 % d'alternants dans l'entreprise, un dispositif de bonus a été instauré qui consiste en une aide dont le montant est fonction du nombre d'alternants dépassant le seuil précité dans la limite de 2 points.

Ces deux taxes sont recouvrées par un réseau d'organismes collecteurs agréés de la taxe d'apprentissage (OCTA), les versements à la DGFIP n'intervenant qu'en cas d'insuffisances de paiement ou de défaillances déclaratives.

En matière de TA, les fonds sont affectés pour partie au « quota » qui couvre le CAS FNDMA (22 %) et le financement des centres de formations des apprentis (actuellement 35 %) et pour le reste aux dépenses de financement des formations technologiques ou professionnelles initiales au titre des dépenses « hors-quota » (actuellement 43 %).

Le produit de la contribution au développement de la (CDA) fusionnée avec la TA dans le cadre de l'article 60 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, est affecté jusqu'en 2014 aux fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue.

Le CAS FNDMA, dont une partie fait l'objet d'un versement aux régions, permet de financer les actions relatives au développement de l'apprentissage selon la répartition suivante :

- dans le cadre COM Apprentissage : 355 M€ ;
- pour la péréquation : 200 M€ ;
- compensation au titre des compétences transférées au titre de l'apprentissage : 240 M€.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

CGI :

- la TA est régie par les articles 1599 *ter* A à 1599 *ter* M, modifiés en dernier lieu par l'article 60 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 ;
- la CSA est régie par l'article 1609 *quinquies* (anciennement art. 230 H) modifié en dernier lieu par l'article 60 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 ;

Code du travail : Titre IV « Financement de l'apprentissage » : Articles L. 6241-1 à L. 6242-11 modifiés en dernier lieu par la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014.

Code général des collectivités territoriales : CDA visée à l'article L. 4332-1 modifié par l'article 41 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013.

Article 23 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 relatif au CAS FNDMA modifié par l'article 60 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

L'organisation actuelle des financements doit évoluer pour mieux prendre en compte les missions confiées aux régions dans ce domaine.

Les ressources actuellement versées aux régions découlent de 4 versements distincts (CDA jusqu'à sa suppression cf. *supra*, Péréquation, COM Apprentissage et ICF) et ne sont pas dynamiques au regard de l'évolution de la masse salariale car elles sont réparties selon des critères fixés au moment de la décentralisation de la compétence ou dans le cadre d'une démarche de contractualisation.

La création de la fraction régionale et, plus généralement, la définition des montants des différentes fractions du produit de la taxe d'apprentissage dédiées au développement de l'apprentissage constituent la dernière étape de la réforme du financement de l'apprentissage engagée dans le cadre de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013. En l'attente de ces modifications, les régions ne disposent pas de la visibilité financière nécessaire à l'élaboration d'une politique de développement de l'apprentissage sur leur territoire dans la perspective de la prochaine campagne de l'apprentissage 2014-2015.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La taxe d'apprentissage rénovée, dont le taux est désormais de 0,68 % à la suite de la suppression de la contribution au développement de l'apprentissage, fera l'objet de modalités de répartition adaptées afin de garantir la place des régions dans le financement de l'apprentissage. Dans le cadre du pacte de confiance et de responsabilité avec les régions, l'octroi d'une ressource autonome et dynamique va leur permettre de disposer d'une visibilité concernant les ressources disponibles et ainsi de définir une politique régionale de développement de l'apprentissage pour la prochaine campagne de l'apprentissage 2014-2015.

Ainsi, une fraction de cette taxe d'apprentissage leur sera affectée et versée aux fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation continue. Cette fraction de la taxe d'apprentissage, d'un montant de 56 % leur permet de conserver au moins le montant total des recettes actuellement versées par l'État aux régions en vue du développement de l'apprentissage et permet de compenser à leur égard la suppression de la contribution au développement de l'apprentissage. Les ressources supplémentaires générées par le dynamisme de la taxe d'apprentissage seront quant à elles réparties entre les régions selon deux critères : la réduction des disparités régionales de perception de la taxe d'apprentissage par les CFA et les sections d'apprentissage mais également l'évolution des effectifs d'apprentis dans la région notamment au sein des formations conduisant aux premiers niveaux de qualification.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Option 1 : maintien de la situation actuelle avec des plafonds de dépenses libératoires et un ajustement de la part FNDMA.

Option 2 : création d'une fraction du produit de la taxe affectée directement aux régions.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option 1 : cette option présente l'inconvénient de maintenir des modalités de répartition de la taxe complexes pour les acteurs de l'apprentissage.

Option 2 : cette option permet aux régions de disposer d'une ressource autonome et dynamique et d'acter leur place centrale dans le développement de l'apprentissage.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Le présent projet d'article a pour objet de répondre aux motifs de la censure du Conseil constitutionnel (incompétence négative du législateur), dans sa décision n° 2013-684 du 29 décembre 2013 relative à l'article 60 de la loi de finances rectificative pour 2013. Cet article comporte donc les dispositions permettant d'encadrer l'affectation à un tiers de la taxe d'apprentissage, relevant de la catégorie des impositions de toute nature.

En effet, les dispositions relatives à la fraction « quota » consacrée au financement des centres de formation d'apprentis (CFA) et sections d'apprentissage (II de l'article L. 6241-2), censurées au principal par le conseil constitutionnel, encadrent les modalités d'affectation de cette fraction par les entreprises. Le taux de 21 % est désormais fixé par la loi et non plus au niveau réglementaire. Il est également effectué un renvoi aux dispositions législatives du code du travail relatives aux règles d'affectation aux organismes gestionnaires des CFA et sections d'apprentissage de cette fraction du produit de la taxe d'apprentissage, notamment l'obligation pour l'entreprise de financer la formation de ces apprentis (concours financiers obligatoires article L. 6241-4).

Par ailleurs, les modalités de répartition de la fraction régionale pour l'apprentissage sont également fixées dans le présent projet article, que ce soit la répartition par région de la part fixe correspondant aux montants des recettes actuellement versées aux régions (cf. détail ci-dessous), les modalités de calcul de la répartition du solde de cette fraction régionale sur la base d'une péréquation prenant en compte les disparités régionales de perception de taxe d'apprentissage par les CFA et les sections d'apprentissage mais également l'évolution des effectifs régionaux d'apprentis selon leurs niveaux de qualification.

Enfin, le solde du produit de la taxe d'apprentissage, soit 23 % du produit de cette taxe, ne peut être affecté par l'employeur qu'aux dépenses libératoires prévues à l'article L. 6241-8 du code du travail.

Par conséquent, l'ensemble des dispositions relatives à la répartition du produit de la taxe d'apprentissage sont désormais fixées en loi de finances ce qui est de nature à répondre aux griefs soulevés par le Conseil constitutionnel.

De plus, la deuxième option est retenue afin de créer les conditions d'une réforme de l'apprentissage. Elle renforce la place centrale des régions dans le développement de l'apprentissage. Le montant fixé dans le présent projet d'article pour chaque région a ainsi été déterminé au regard des recettes versées actuellement par l'État à chaque région, soit :

- la contribution au développement de l'apprentissage versée en 2013 (total de 767 M€) ;
- la péréquation des disparités de la taxe d'apprentissage (total de 200 M€) ;
- les contrats d'objectifs et de moyens 2011-2015 (la moyenne des enveloppes versées de 2011 à 2013 et des enveloppes plafonds 2014 et 2015, inscrites dans le COM), soit un total de 337,1 M€ ;
- la compensation au titre des compétences transférées aux régions en matière d'apprentissage (total de 240 M€ en 2014).

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

Les dispositions prévues aux I et IV du présent projet d'article concernent l'affectation de recettes au sein du budget de l'État et trouvent leur place en première partie de la loi de finances au titre du 3° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances. Ces dispositions concernent en effet les ressources et les dépenses du

compte d'affectation spéciale intitulé « Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage » (CAS FNDMA) puisqu'elles prévoient la répartition d'une fraction régionale de la taxe d'apprentissage (56 %) aux régions. Les autres dispositions du I prévoient d'une part l'affectation d'une partie de la taxe d'apprentissage aux personnes morales gestionnaires des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage pour le financement des formations en apprentissage dispensées, ainsi que les modalités de dépense, par les entreprises du solde de la taxe d'apprentissage.

En outre, le 8° du I du présent article crée une réduction d'impôt qui vient se substituer à une dépense budgétaire qui est versée aux entreprises sous forme d'un « bonus alternants » jusqu'au 1^{er} janvier 2015. Il trouve donc sa place en loi de finances.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Article 1609 *quinquies*.

Articles L. 6241-2, L. 6241-4, L. 6241-5, L. 6241-6, L. 6241-7, L. 6241-8-1 du code du travail.

Article L. 4332-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 23 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011.

S'agissant des modifications portant sur l'article 23 de la loi n°2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificatives pour 2011, les dispositions du projet d'article modifient les recettes du CAS FNDMA et prévoient que les dépenses liées à la répartition de la fraction régionale seront effectuées par ce CAS, par dérogation aux dispositions actuelles du même article 23.

Les dépenses du CAS FNDMA évolueront à l'occasion d'un prochain texte financier dans la mesure où la fraction régionale pour l'apprentissage se substituera alors à toutes les dépenses du CAS au profit des régions :

- les COM (plus d'obligation juridique compte tenu des dispositions de la loi du 5 mars 2014 portant sur la décentralisation qui prévoit leur suppression à compter du 31 décembre 2014) ;
- la péréquation (internalisée par la répartition de la nouvelle taxe d'apprentissage)
- la compensation au titre des primes apprentis (financement unique par ailleurs par affectation de TICPE en 2015).

	2013	2014		2015
Recettes	22% de la taxe d'apprentissage Contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA)	Assiette masse salariale 2013	<i>A compter de l'entrée en vigueur de la LFR</i> Assiette masse salariale 2014 (marginale)	56 % de la taxe d'apprentissage
		22% de la taxe d'apprentissage CSA	56% de la taxe d'apprentissage	
Dépenses	COM (régions)	COM (régions)		Fraction régionale pour l'apprentissage - part fixe par région définie au I du 6241-2 - part dynamique calculée sur des critères de péréquation de la taxe d'apprentissage et d'évolution du nombre d'apprentis
	Péréquation (régions)	Péréquation (régions)		
	Compensation aux régions en matière d'apprentissage (primes...)	Compensation aux régions en matière d'apprentissage (primes...)		
	Bonus alternant	Bonus alternant		
	Modernisation	Modernisation		
Communication et promotion	Communication et promotion			

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

La mesure est compatible avec le droit de l'Union européenne (UE) en vigueur.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outremer)

La mesure s'applique aux contributions et taxe dues au titre de l'année 2014 et des années suivantes.

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	<i>Idem</i>
Martinique	<i>Idem</i>
Réunion	<i>Idem</i>
Mayotte	<i>Idem</i>

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	<i>Idem</i>
Saint-Pierre-et-Miquelon	<i>Idem</i>
Wallis et Futuna	<i>Idem</i>
Polynésie française	<i>Idem</i>
Nouvelle-Calédonie	<i>Idem</i>
Terres australes et antarctiques françaises	<i>Idem</i>

4. Impact de la disposition envisagée**4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées**

Incidences micro et/ou macroéconomiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La réforme est de nature à améliorer le dispositif de soutien à l'apprentissage via sa simplification et un meilleur ciblage par les régions des dépenses d'apprentissage au regard de leurs besoins territoriaux. Elle contribuera donc au développement de l'apprentissage et de la qualification des jeunes en France.

Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La charge fiscale est maintenue à l'identique pour les contribuables et la réforme n'engendrera donc pas de coût supplémentaire pour eux.

Toutefois, les contribuables bénéficiant aujourd'hui du bonus au titre de leurs effectifs d'apprentis, transformé en créance de la taxe d'apprentissage, et dont la taxe d'apprentissage restant due est inférieure à cette créance, subiront une perte financière. Cette situation est néanmoins exceptionnelle (cas des entreprises de plus de 250 salariés employant un grand nombre d'apprentis).

Les organismes bénéficiaires de la taxe d'apprentissage verront leurs ressources diminuer à raison des montants de réduction d'impôt accordée au titre de la créance pour les entreprises dépassant les seuils d'apprentis fixés à l'article 230 H du CGI. Cette réduction d'impôt réduit en effet le montant de la taxe d'apprentissage que les entreprises doivent verser.

Impact en termes d'égalité entre les femmes et les hommes

La mesure n'a pas d'impact en termes d'égalité entre les femmes et les hommes.

Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

La mesure n'a pas impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La mesure est de nature à favoriser le développement de l'apprentissage. Elle contribue à l'objectif de 500 000 apprentis en 2017 et à améliorer la qualification des jeunes.

Incidences environnementales

La mesure n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Evaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La mesure précise les modalités d'affectation de la taxe d'apprentissage. La transformation du bonus alternants en déduction de taxe d'apprentissage entrainera une économie pour l'Etat qui finance la prise en charge par pôle emploi du versement du bonus aux entreprises bénéficiaires.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La mesure n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

Aucune consultation obligatoire

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Modification des dispositions réglementaires du code du travail prévoyant la répartition de la taxe d'apprentissage, actuellement codifiées aux articles D 6241-8 à D 6241-12 dudit code.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Les OCTA devront adapter leurs procédures de reversement des sommes collectées.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Disposition pérenne.

Article 5 :**Suppression en 2016 de la contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés**

I. – Au premier alinéa du I de l'article 235 *ter* ZAA du code général des impôts, l'année : « 2015 » est remplacée par l'année : « 2016 ».

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

L'article 235 *ter* ZAA du code général des impôts (CGI) assujettit les redevables de l'impôt sur les sociétés (IS) qui réalisent plus de 250 millions d'euros de chiffre d'affaires à une contribution exceptionnelle égale à 10,7 % de l'IS calculé sur leurs résultats imposables aux taux mentionnés à l'article 219 du même code⁷.

Cette contribution exceptionnelle s'applique au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2011 et jusqu'au 30 décembre 2015, afin d'assujettir la généralité des entreprises qui clôture des exercices de 12 mois, au paiement de la contribution au titre de quatre exercices, quelle que soit la date de clôture de leurs exercices.

Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2012, les entreprises sont tenues d'effectuer un versement anticipé de la contribution exceptionnelle sur l'IS à la date prévue pour le paiement du dernier acompte d'IS de l'exercice ou de la période d'imposition concernée.

Ce versement anticipé est égal à :

- 75 % du montant de la contribution estimée au titre de l'exercice ou de la période d'imposition en cours pour les entreprises qui ont réalisé un chiffre d'affaires compris entre 250 M€ et 1 Md€ au cours du dernier exercice clos ou de la dernière période d'imposition ;

- 95 % du montant de la contribution estimée au titre de l'exercice ou de la période d'imposition en cours pour les entreprises qui ont réalisé un chiffre d'affaires supérieur à 1 Md€ au cours du dernier exercice clos ou de la dernière période d'imposition.

En cas d'insuffisance de versement anticipé, l'entreprise s'expose à des sanctions fiscales lorsque l'erreur d'appréciation est supérieure à 20 % du montant de la contribution due et à 100 000 € (pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 250 M€ et 1 Md€) ou à 400 000 € (pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 1 Md€).

Le paiement du solde de la contribution exceptionnelle doit intervenir à la date prévue pour le versement du solde de l'IS, soit au plus tard le 15 du quatrième mois qui suit la clôture de l'exercice ou, si aucun exercice n'est clos en cours d'année, le 15 mai de l'année suivante.

S'il est constaté que le montant du versement anticipé est supérieur à la contribution due, l'excédent est restitué dans les 30 jours à compter de la date de dépôt du relevé de solde.

⁷ Il s'agit du taux normal de l'IS de 33,1/3 % et des taux réduits de l'IS de 25 %, 19 %, 15 % et 0 % relatifs notamment à certains profits et plus-values professionnelles.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'article 235 *ter* ZAA du CGI a été instauré par l'article 30 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 puis modifié par l'article 12 de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012, par les articles 23 et 30 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, et enfin par l'article 16 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.

Les articles 1668 B et 1731 A *bis* du CGI ont été instaurés par l'article 12 de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Compte tenu des contraintes pesant sur les finances publiques, la nécessité de financer l'allègement des prélèvements sur les facteurs de production intervenant dès 2015 ne permet pas la suppression de la contribution exceptionnelle avant 2016.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Le maintien pour une année de la contribution permet, tout en assurant le respect des objectifs de rétablissement des finances publiques, de financer des allègements de fiscalité et de contributions sociales favorables à l'emploi et à l'investissement de l'ensemble des entreprises.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Option n° 1 : Ne pas proroger la contribution exceptionnelle

Option n° 2 : Proroger d'une année la contribution exceptionnelle.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option n° 1 : Ne pas proroger la contribution exceptionnelle impliquerait de réduire l'ampleur des mesures favorables au développement de l'emploi et de l'investissement en 2015 ou de trouver d'autres ressources pouvant affecter l'ensemble des entreprises, y compris les PME.

Option n° 2 : La reconduction de la contribution exceptionnelle sur l'IS permet de maintenir l'effort financier auprès des entreprises qui disposent de capacités financières les plus importantes.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Cf. 2.2.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article traite de « dispositions relatives à l'assiette, aux taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature qui n'affectent pas l'équilibre budgétaire » de l'Etat en 2014. A ce titre, il se rattache au domaine de la loi de finances, aux termes du a du 7° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (seconde partie).

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Modification de l'article 235 *ter* ZAA du CGI.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'Etat)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques et européennes. Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Evaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

L'impact macro-économique de la mesure sera limité car d'une part il ne s'agit pas d'une nouvelle imposition, mais du décalage de la suppression d'une contribution existante, et d'autre part car elle ne s'appliquera qu'aux seules entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 250 M€ et ayant les capacités financières de faire face à cette contribution exceptionnelle sur l'IS.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Cf. 4.1.1.

4.1.3 Impact en termes d'égalité entre les hommes et les femmes

La réforme proposée n'a pas d'impact en termes d'égalité entre les hommes et les femmes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, ...)

La mesure proposée n'a pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La réforme proposée n'a pas d'incidence directe sur l'emploi ou le marché du travail.

4.1.6 Incidences environnementales

La mesure proposée n'a aucun impact sur l'environnement.

4.2 Evaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales, exprimée en millions d'euros

	2015	2016	2017	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
Etat	2,1 Md€	0,5 Md€		
Collectivités territoriales				
Sécurité sociale				
Autres administrations publiques				
Total pour l'ensemble des APU	2,1 Md€	0,5 Md€		

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La mesure est sans impact sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Le rendement est estimé sur la base du montant prévisionnel de contribution exceptionnelle attendu au titre de 2013, soit 2,6 Md€ au taux de 10,7 %.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

Aucune consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

La mesure proposée ne nécessite aucun texte d'application spécifique.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

La mesure proposée ne nécessite aucun moyen autre que budgétaire et juridique pour être mise en place.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

S'agissant de la contribution exceptionnelle sur l'IS, celle-ci serait applicable pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2011 et jusqu'au 30 décembre 2016.

Article 6 :

Stabilisation du montant des aides personnelles au logement

Par dérogation aux dispositions du huitième alinéa de l'article L. 351-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi qu'aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 831-4 du code de la sécurité sociale, les paramètres de calcul de l'aide personnalisée au logement et ceux de l'allocation de logement sociale ne sont pas révisés pour l'année 2014.

Évaluation préalable de l'article :

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Les aides personnelles au logement ont pour objectif de favoriser l'accès à un logement des ménages aux ressources modestes et leur maintien dans le logement, en limitant le taux d'effort net (c'est-à-dire après aide) de ces ménages.

Les barèmes des aides personnelles au logement tiennent compte de la situation familiale du demandeur, du montant de son loyer (dans la limite d'un plafond fixé selon la zone géographique), de ses ressources ainsi que, s'il y a lieu, de celles de son conjoint et des personnes vivant habituellement à son foyer. Les aides au logement intègrent une participation aux charges de logement par la prise en compte d'un « forfait charges », dépendant de la situation familiale et identique quel que soit le logement occupé par le ménage (parc privé ou conventionné).

Les paramètres de calcul des aides personnelles au logement représentatifs des dépenses des bénéficiaires sont indexés sur l'évolution de l'indice de référence des loyers (IRL) défini à l'article 17 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. Ces paramètres sont : les plafonds de loyers, les plafonds des charges de remboursement de contrats de prêts dont la signature est postérieure à la date de révision du barème, le montant forfaitaire des charges, les équivalences de loyer et de charges locatives et le terme constant de la participation personnelle du ménage. La participation personnelle est par ailleurs la somme d'une participation minimale et du résultat de l'application d'un taux de participation aux ressources du bénéficiaire diminuées, dans la limite desdites ressources, d'un montant « R0 » fonction du RSA et de la base mensuelle des allocations familiales.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Les paramètres de calcul des aides personnelles au logement représentatifs des dépenses des bénéficiaires sont révisés annuellement au 1^{er} octobre par arrêté, en application des articles L. 351-3 du code de la construction et de l'habitation et L. 831-4 du code de la sécurité sociale.

Les dernières modifications de ces dispositions datent du 29 décembre 2013 (article 121 de la loi n° 2013-1278 de finances pour 2014).

En 2012, plus de 6,4 millions de ménages ont bénéficié d'une aide personnelle au logement, leur permettant ainsi de réduire, dans le secteur locatif comme dans le secteur de l'accession, leurs dépenses de logement (loyers ou mensualités d'emprunt et charges).

Il existe trois types d'aides personnelles au logement :

- l'allocation de logement à caractère familial (ALF) ;
- l'aide personnalisée au logement (APL), versée aux occupants des logements dits conventionnés, quelles que soient leurs caractéristiques familiales ;

- l'allocation de logement à caractère social (ALS), attribuée, sous condition de ressources à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour bénéficier de l'ALF ou de l'APL.

Seules l'ALS et l'APL relèvent d'un financement du Fonds national d'aide au logement. Le budget de l'État assure l'équilibre du FNAL au titre du programme 109 « Aide à l'accès au logement », ce qui justifie la présence des dispositions proposées en loi de finances. L'ALF est, en revanche, financée exclusivement par le Fonds national des prestations familiales (FNPF) et sera l'objet d'une disposition spécifique du projet de loi de finances rectificative de la sécurité sociale (PLFRSS).

Financement des aides personnelles au logement en 2013 :

		En M€	En %
ALF	Régimes sociaux	4 369	24,88
APL+ALS	FNAL	13 193	75,12
	<i>dont part employeurs ALS</i>	2 677	15,2
	<i>dont part du prélèvement de solidarité sur les revenus du patrimoine et les produits de placement</i>	546	3,1
	<i>dont participation d'Action Logement</i>	400	2,3
	<i>dont part financement régimes sociaux APL</i>	4 426	25,2
	<i>dont part financement État APL et ALS</i>	5 144	29,3
	Total	17 562	100,00

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Comme prévu dès la loi de programmation des finances publiques adoptée à l'automne 2012, le rétablissement des finances publiques sera réalisé, sur la seconde partie de la législature, par des économies en dépense. Pour assurer le respect des engagements budgétaires du Gouvernement et de la majorité, le Premier ministre a annoncé le principe d'une stabilisation du niveau des prestations sociales, à l'exception des minima sociaux. Le programme de stabilité, qui a fait l'objet d'une déclaration du Gouvernement suivie d'un vote, repose sur la réalisation des économies ainsi annoncées.

Les aides personnelles au logement sont des prestations dont le montant est révisé en tenant compte non seulement de changements éventuels dans la situation personnelle du bénéficiaire mais aussi de l'évolution du barème liée à l'indexation d'un certain nombre de paramètres de calcul forfaitaires.

Il est donc nécessaire de déroger aux dispositions qui prévoient l'indexation des paramètres de calcul des aides pour atteindre l'objectif de stabilisation temporaire.

1.4 Objectifs poursuivis par la mesure (présentation de la logique de l'intervention)

La mesure proposée vise à maintenir à leur niveau actuel, jusqu'au 1^{er} octobre 2015, les paramètres forfaitaires représentatifs de la dépense de logement, alors que l'indexation sur l'indice de référence des loyers conduirait à leur revalorisation au 1^{er} octobre 2014.

Cette mesure ne fait pas obstacle à la révision du montant de l'allocation en cas de changement dans la situation personnelle du bénéficiaire.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

Liste des options possibles

Deux options sont possibles :

- une stabilisation des paramètres représentatifs de la dépense de logement par une disposition législative : le principe d'indexation de ces paramètres étant fixé au niveau législatif, toute dérogation à ce principe relève de la loi ;
- une réforme plus profonde des modalités de calcul, notamment du barème des aides personnelles au logement, peut également permettre de diminuer le coût de la dépense liée à ces dispositifs. Une telle réforme peut impliquer des modifications tant législatives que réglementaires en fonction des objectifs retenus.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

La stabilisation des paramètres représentatifs de la dépense de logement permet de stabiliser le montant des aides des bénéficiaires lorsque leur situation personnelle est constante. En revanche, cette option n'interdit pas l'évolution du montant de l'allocation si la situation du bénéficiaire change. Elle continue ainsi d'assurer la protection des bénéficiaires en cas de détérioration de leur situation économique. Elle peut être mise en œuvre simplement et rapidement et permet de traiter de manière équitable tous les bénéficiaires de ces aides.

Une réforme en profondeur des modalités de calcul des aides personnelles au logement modifierait les modalités d'allocation des aides et pourrait introduire des changements par rapport à leur distribution actuelle. Une telle modification nécessiterait en outre des délais d'élaboration qui sont incompatibles avec l'objectif de stabilisation du coût de ces prestations dès 2014 et jusqu'au 1^{er} octobre 2015.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Retenir le dispositif de stabilisation des paramètres représentatifs de la dépense de logement permet aux aides personnelles au logement de continuer à adapter la protection des bénéficiaires à l'évolution de leur situation économique tout en permettant de limiter la dynamique de progression des aides personnelles au logement, ce qui est conforme à la déclaration du Premier ministre du 16 avril 2014.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

La présente disposition affecte directement les dépenses budgétaires de l'année 2014. A ce titre, elle se rattache au domaine de la loi de finances, aux termes du b du 7° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF). Elle figure en seconde partie de la loi de finances rectificative.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Une disposition législative est nécessaire pour déroger aux modalités d'actualisation du barème :

- de l'APL : article L. 351-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- de l'ALS : article L. 831-4 du code de la sécurité sociale (CSS).

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

La mesure produira des effets dès le 1^{er} octobre 2014.

Les DOM/COM ne sont pas concernés par la non-indexation en 2014 de l'APL, dans la mesure où il n'y a pas d'APL dans ces territoires.

Seules les DOM/COM suivants sont concernés par la non-indexation en 2014 de l'ALS :

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	<i>Idem</i>
Martinique	<i>Idem</i>
Réunion	<i>Idem</i>
Mayotte	<i>Idem</i>

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	OUI
Saint-Martin	<i>Idem</i>

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

Les présentes dispositions n'ont pas d'incidence micro ou macro-économique.

Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernées

Le maintien des paramètres représentatifs de la dépense à leur niveau de 2013 a un impact diffus sur l'ensemble des bénéficiaires, soit 6,4 millions de ménages. Son ampleur est toutefois extrêmement limitée, puisqu'elle représente en moyenne un ralentissement de la progression de l'aide d'environ 20 € par an et par ménage bénéficiaire par rapport à une hypothèse de revalorisation normale.

Impact en termes d'égalité entre les femmes et les hommes

Les présentes dispositions n'ont pas d'impact en termes d'égalité entre les hommes et les femmes.

Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

La disposition proposée n'a pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La présente disposition n'a pas d'impact direct sur l'emploi et le marché du travail.

Incidences environnementales

Les présentes dispositions sont sans incidences environnementales.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Pour 2014, la stabilisation des paramètres des APL et ALS engendrera une économie de 18 M€ pour l'État (en autorisations d'engagement et en crédits de paiement) et de 6 M€ pour la sécurité sociale, soit une économie de 24 M€ pour l'ensemble des administrations publiques.

En année pleine, la non-revalorisation des paramètres des trois allocations (APL, ALS et ALF) a un impact évalué à 72 M€ pour le budget général et 60 M€ pour la branche famille de la sécurité sociale (dont 35 M€ pour l'ALF qui fera l'objet d'une mesure présentée en parallèle dans le projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale).

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Les présentes dispositions n'ont pas d'impact sur l'emploi public ni sur la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

L'économie sur les prestations versées en 2014 s'appuie sur l'application d'élasticités sur les prestations prévisionnelles. L'économie pour 2014 a été calculée par rapport à une indexation sur une évolution prévisionnelle de l'IRL à 0,73 % (valeur estimative de l'évolution de l'IRL au 2^e trimestre de l'année 2014, servant à la revalorisation des différents paramètres au 1^{er} octobre 2014).

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

La mise en œuvre des présentes dispositions ne nécessite pas de consultations obligatoires.

5.2 Consultations facultatives

Il n'a pas été procédé à des consultations facultatives.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

La présente disposition ne nécessite aucun texte d'application.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

La mesure proposée ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La mesure produira des effets dès l'année 2014.

Mouvements intervenus par voie réglementaire et relatifs aux crédits de l'année en cours

Note

Aux termes de l'article 53 de la loi organique relative aux lois de finances, les mouvements intervenus par voie réglementaire et relatifs aux crédits de l'année en cours sont joints au projet de loi de finances rectificative, sous forme de tableaux.

Tel est l'objet du présent document qui récapitule les textes réglementaires publiés au *Journal officiel* entre le 1^{er} janvier et le 4 juin 2014 en vertu des articles 11, 12-I, 12-II et 14 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

Décrets pris en application de l'article 11 de la loi n°2001-692 du 1^{er} août 2001
Dépenses accidentelles

Date de publication du texte au JO	Mission / Programme	Annulation / Ouverture	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
			Titre 2	Hors titre 2	Titre 2	Hors titre 2
01/04/2014	Provisions					
	Dépenses accidentelles et imprévisibles	<i>Annulation</i>		28 420 207		
	Solidarité, insertion et égalité des chances					
	Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative	Ouverture		28 420 207		
29/05/2014	Provisions					
	Dépenses accidentelles et imprévisibles	<i>Annulation</i>		18 142 683		
	Administration générale et territoriale de l'État					
	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	Ouverture		18 142 683		

Décrets pris en application de l'article 12 de la loi n°2001-692 du 1^{er} août 2001 Transferts de crédits

Date de publication du texte au JO	Mission / Programme	Annulation / Ouverture	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
			Titre 2	Hors titre 2	Titre 2	Hors titre 2
06/03/2014	Écologie, développement et mobilité durables					
	Infrastructures et services de transports	<i>Annulation</i>		61 208 330		61 208 330
	Relations avec les collectivités territoriales					
	Concours financiers aux régions	Ouverture		61 208 330		61 208 330
19/03/2014	Défense					
	Environnement et prospective de la politique de défense	<i>Annulation</i>	89 000	5 000 000	89 000	5 033 944
	Action extérieure de l'État					
	Action de la France en Europe et dans le monde	Ouverture	89 000	5 000 000	89 000	5 033 944
16/05/2014	Économie					
	Développement des entreprises et du tourisme	<i>Annulation</i>		215 000		215 000
	Recherche et enseignement supérieur					
	Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	<i>Annulation</i>		1 000 000		1 000 000
	Culture					
	Création	Ouverture		215 000		215 000
	Recherche et enseignement supérieur					
	Recherche duale (civile et militaire)	Ouverture		1 000 000		1 000 000
18/05/2014	Égalité des territoires, logement et ville					
	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	<i>Annulation</i>		890 000		890 000
	Solidarité, insertion et égalité des chances					
	Égalité entre les femmes et les hommes	Ouverture		890 000		890 000